

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1863-09.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

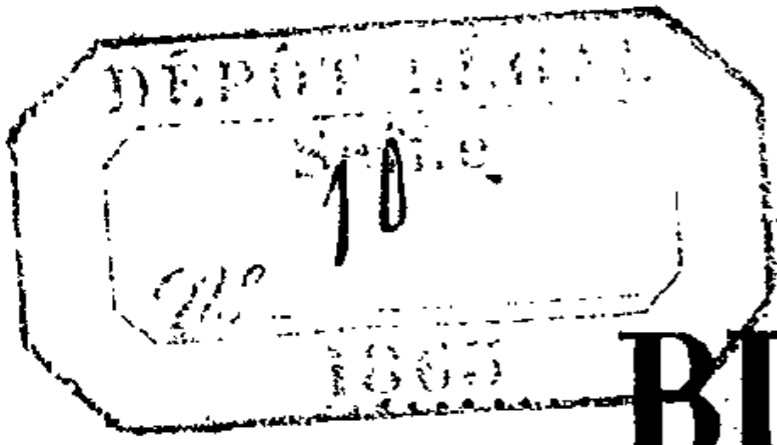
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



N° 97.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



SEPTEMBRE 1863.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

	Pages.
CIRCULAIRE N° 307. — BUREAU DU PERSONNEL.	
DIVISION du personnel des Postes en deux catégories	383
ARRÊTÉ.....	383 à 385
PROGRAMME des connaissances exigées des agents qui, à l'expiration de leur 3 ^e année de services, demanderont à passer dans la catégorie des agents aptes à prétendre aux emplois supérieurs.	
1 ^{re} PARTIE. — Epreuves orales.....	385 et 386
2 ^e PARTIE. — Epreuves écrites	386
CIRCULAIRE N° 308. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.	
IMPRIMÉS, échantillons et papiers d'affaires affranchis à prix réduit et reconnus en contravention à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856. — La saisie ne pourra plus en être effectuée que dans les bureaux de distribution. — Signalement des contraventions par les bureaux d'origine et de passe.—Avertissement à adresser aux destinataires à l'effet de provoquer la vérification contradictoire. — Rédaction des procès-verbaux n° 697 bis. — Pièces saisissables. — Cas exceptionnels et conditions dans lesquels les pièces saisissables pourront être remises aux destinataires. — Surveillance à exercer sur les infractions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.....	387 à 389
INSERTION de valeurs prohibées dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires. — Devra être constatée et suivie dans les mêmes formes que l'insertion de ces valeurs dans les lettres.....	389 et 390
FRANCHISES. — Objets assimilés à la correspondance de service. — Boîtes contenant les tampons et les griffes destinés à l'oblitération des timbres-mobiles établis pour le service de l'Enregistrement et des Domaines. — Mandats d'articles d'argent adressés au fabricant pour acquitter le prix de ces griffes. — Remplacement et renvoi des mêmes griffes devenues hors d'usage.....	390 à 392
BULL. MENS. N° 97. — 8^e VOL.	28

CIRCULAIRE N° 309. — 3^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

ENVOI à l'Administration des pièces relatives à la surveillance des services de transport de dépêches et des relais.....	392
ENVOI à l'Administration des parts et des relevés n° 85 des services de transports de dépêches. — Présentation au Conseil des propositions de retenues.....	393 et 394
BLAMES encourus par les entrepreneurs.....	394 et 395
SURVEILLANCE directe et journalière des services de transport de dépêches.....	395
REVUES semestrielles du matériel affecté aux services de transport de dépêches.....	395 et 396
FERMETURE des coffres à dépêches.....	396
DÉCONFITURE des entrepreneurs.....	396
RELAIS.....	396 et 397

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATIONS dans l'Ordre impérial de la Légion d'honneur.....	397
NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	398
ENVOI aux inspecteurs des notions générales sur le service des Postes, pour être insérées dans les annuaires départementaux, les annales scientifiques, les ordo, etc.....	398 et 399
DOCUMENTS à fournir en octobre prochain par les inspecteurs.....	399
IL est interdit aux agents des Postes de s'immiscer dans les opérations commerciales et industrielles.....	400
ENVOI des formules annuelles de statistique générale.....	400 et 401
MODIFICATIONS survenues dans la dénomination de trois départements ministériels et remplacement des griffes servant au contre-seing de la correspondance de service de ces départements.....	400 et 401
CONCESSIONS et suppressions de franchises. — Mesures d'ordre pour les inscriptions et les radiations à opérer au manuel.....	401
41^e SUPPLÉMENT au Manuel des franchises	
1 ^{re} PARTIE. — Franchises sous condition de contre-seing.....	402 à 415
2 ^e PARTIE. — Franchise illimitée sans condition de contre-seing.....	416
SUPPRESSION de franchises.....	417 à 420
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	421
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, pendant le mois de septembre 1863.....	422 et 423
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	424 et 425
ERRATUM au Bulletin mensuel n° 96 (août 1863).....	425

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Contreven-tion en matière de franchise postale.....	426 et 427
--	------------

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité et de courageux dévouement.....	428 et 429
RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois d'août 1863 par le Conseil d'administration des Postes.....	430 à 435

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 307.

BUREAU DU PERSONNEL.

DIVISION DU PERSONNEL DES POSTES EN DEUX CATÉGORIES.

Mon attention était fixée depuis longtemps déjà sur les inconvénients du mode actuel de recrutement et d'avancement des agents des postes : la faculté aujourd'hui donnée à tous ceux qui entrent de prétendre à tout condamne l'Administration à des obsessions sans fin et nuit aux bons agents au profit des médiocres. Pour mettre un terme à cette situation, j'ai proposé à M. le ministre des finances une division du personnel des Postes en deux catégories, l'une exclusivement vouée aux travaux de manipulation et dont la carrière sera bornée ; l'autre qui aura traversé les travaux de manipulation dont la connaissance forme la base de l'éducation professionnelle, et qui sera apte, en raison d'épreuves nouvelles ayant constaté une capacité d'un degré suffisant, à occuper les emplois d'un ordre plus élevé.

M. le ministre des finances ayant bien voulu, le 18 août dernier, donner son assentiment à mes propositions, je m'empresse de porter à la connaissance des agents de tous grades l'arrêté suivant :

ARRÊTÉ.

Article 1^{er}.

L'admission au surnumérariat des Postes a lieu conformément aux règles établies par les art. 38 et 42 de l'Instruction générale.

Art. 2.

Les agents des Postes ne pourront être appelés aux emplois ci-après désignés qu'après avoir satisfait à l'épreuve d'un second examen.

Administrateurs ;

Chefs, sous-chefs et commis principaux de l'Administration centrale ;

Chefs, chefs adjoints et sous-chefs du service actif d'exploitation, à Paris ;

Contrôleurs-vérificateurs du même service ;

Inspecteurs ;

Sous-inspecteurs ;

Commis d'inspection ;

Directeurs de bureaux composés en France et à l'étranger ;

Directeurs des bureaux ambulants ;

Contrôleurs et commis principaux des directions composées,

Commissaires et sous-commissaires du Gouvernement ;

Agents des paquebots.

Art. 3.

Les agents qui n'auront pas demandé à subir le second examen, ou qui auront échoué dans cet examen, ne pourront prétendre qu'aux emplois non désignés dans l'article 2.

Art. 4.

Ne pourront être admis au second examen que les agents comptant, au 1^{er} janvier de l'année de l'examen, trois années révolues de service, non compris le surnumérariat, et moins de trente ans d'âge.

Art. 5.

L'agent qui aura échoué une première fois pourra être admis à un nouvel examen, mais un second échec ne lui permettrait plus de prétendre à concourir pour les emplois désignés à l'article 2.

Art. 6.

L'application de ces dispositions, qui n'aura pas d'effet rétroactif, aura lieu à partir du 1^{er} janvier 1864.

D'après les dispositions qui précèdent, rien n'est changé au mode actuel en ce qui concerne le premier examen. Les inspecteurs continueront à recevoir les demandes qui leur seront adressées et à les transmettre à l'Administration dans les délais fixés par la circulaire n° 297, insérée au Bulletin mensuel du mois de juin dernier, mais en même temps qu'ils remettront aux candidats un exemplaire du programme 302-9, ils y joindront un exemplaire du nouveau programme, ci-après, qui fera connaître à ces candidats les conditions auxquelles resteront désormais subordonnées leurs chances d'avancement dans la carrière des Postes, ainsi que les connaissances qui seront

exigées de ceux d'entre eux qui croiront devoir prétendre aux emplois supérieurs. Ce dernier programme, qui porte le n° 302-10 est déposé, comme le premier, au bureau du matériel, et les chefs de service devront adresser, sous le timbre de ce bureau, leurs demandes d'approvisionnement.

PROGRAMME DES CONNAISSANCES EXIGÉES DES AGENTS QUI, A L'EXPIRATION DE LEUR TROISIÈME ANNÉE DE SERVICES, DEMANDERONT A PASSER DANS LA CATÉGORIE DES AGENTS APTES A PRÉTENDRE AUX EMPLOIS SUPÉRIEURS.

1^{re} PARTIE. — ÉPREUVES ORALES.

I. — GÉOGRAPHIE.

Notions générales sur la géographie du globe. — Notions complètes sur la géographie physique et administrative de la France. — Connaissance du réseau des chemins de fer et du réseau télégraphique de l'Empire. — Connaissance des services maritimes des dépêches français et étrangers, au moyen desquels sont acheminées les correspondances de ou pour la France.

II. — MATHÉMATIQUES.

Arithmétique complète, moins les progressions et les logarithmes. — Problèmes divers d'une application usuelle. — Connaissance complète du système métrique.

III. — ADMINISTRATION.

Notions générales sur l'organisation du service des Postes. — Service sédentaire. — Service ambulante. — Service maritime des dépêches. — Classification hiérarchique des agents des divers services. — Indication sommaire des attributions dont ils sont chargés. — Connaissance des principales lois et ordonnances, décrets et arrêtés relatifs au service des Postes, en ce qui concerne :

Le monopole du transport des correspondances attribué à l'État ;

La répression de la fraude ;

La fixation des tarifs pour les divers objets de correspondance circulant à l'intérieur de l'Empire ;

Le service des articles d'argent ;

Le transport en franchise des correspondances ; principes généraux et conditions auxquelles les franchises peuvent s'exercer ;

Correspondances de et pour les pays étrangers et les colonies françaises ;

conditions principales d'échange des correspondances avec les offices étrangers et coloniaux.

Connaissance des principaux rouages de la comptabilité des Postes. — Établissement de la comptabilité journalière et mensuelle des directeurs de Poste. — Connaissance des règles de l'ordonnancement des dépenses.

Dispositions réglementaires relatives à la manipulation des divers objets de correspondance et plus particulièrement aux lettres chargées, — aux valeurs déclarées et aux valeurs cotées ;

Notions générales d'organisation politique et administrative en France. — Compétence des grands corps de l'État, — des divers ministères, — des diverses administrations.

2^e PARTIE. — ÉPREUVES ÉCRITES.

Compositions sur des sujets comportant appréciation en matière contentieuse. — Examen et suite complète d'un dossier fourni par l'Administration.

Formes de la correspondance. Réponses ou communications :

A un particulier ;

A un fonctionnaire ;

A l'Administration, etc.

Un règlement spécial déterminera ultérieurement l'ordre des travaux et la composition des commissions qui seront chargées d'examiner les agents sur les matières énoncées dans le programme qui précède. Pour le moment, il suffit de donner connaissance au service des modifications importantes que l'Administration vient d'apporter dans l'organisation de son personnel, et j'ai la confiance que ces modifications témoigneront de la sollicitude de l'Administration, et de son désir d'appeler aux emplois supérieurs les agents qui auront fait preuve d'aptitude et d'instruction.

Le Conseiller d'État,

Directeur général des Postes,

E. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 308.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES ET CONTENTIEUX.

IMPRIMÉS, ÉCHANTILLONS ET PAPIERS D'AFFAIRES AFFRANCHIS A PRIX RÉDUIT ET RECONNUS EN CONTRAVENTION A L'ARTICLE 9 DE LA LOI DU 25 JUIN 1856. — LA SAISIE NE POURRA PLUS EN ÊTRE EFFECTUÉE QUE DANS LES BUREAUX DE DESTINATION. — SIGNALEMENT DES CONTRAVENTIONS PAR LES BUREAUX D'ORIGINE ET DE PASSE. — AVERTISSEMENT A ADRESSER AUX DESTINATAIRES A L'EFFET DE PROVOQUER LA VÉRIFICATION CONTRADICTOIRE. — RÉDACTION DES PROCÈS-VERBAUX N° 697 BIS. — PIÈCES SAISSABLES. — CAS EXCEPTIONNELS ET CONDITIONS DANS LESQUELS LES PIÈCES SAISSABLES POURRONT ÊTRE REMISES AUX DESTINATAIRES. — SURVEILLANCE A EXERCER SUR LES INFRACTIONS A L'ARTICLE 9 DE LA LOI DU 25 JUIN 1856.

§ 1^{er}. A l'avenir, la saisie des imprimés, échantillons et papiers d'affaires affranchis en timbres-postes ou en numéraire aux prix réduits des tarifs spéciaux applicables à ces objets, et donnant lieu à la constatation des contraventions prévues par l'article 9 de la loi du 25 juin 1856, ne sera plus effectuée que dans les bureaux de destination qui demeureront exclusivement chargés de la rédaction des procès-verbaux n° 697 bis y relatifs.

§ 2. Les préposés des bureaux d'origine et de passe qui remarqueront des contraventions de l'espèce écriront à l'encre rouge, sur la suscription des objets, l'annotation suivante : « Art. 9 de la loi du 25 juin 1856 », et y donneront cours sans autre formalité.

§ 3. Les imprimés, échantillons et papiers d'affaires parvenus avec la mention susindiquée au bureau de destination, ainsi que ceux qui auront été reconnus, à ce bureau, en contravention à l'article 9 de la loi précitée, y seront retenus pour être soumis, en présence du destinataire ou de son fondé de pouvoirs, à une vérification contradictoire.

§ 4. Le directeur adressera à cet effet au destinataire, au moyen de la formule n° 111, un avertissement qui sera renouvelé, au besoin, à 24 heures d'intervalle. La durée de ces délais sera portée au double pour les destinataires résidant dans les communes rurales.

§ 5. Il ne sera dressé de procès-verbaux n° 697 bis que dans le cas où le délit d'infraction à l'art. 9 de la loi du 25 juin 1856 sera dûment établi; ils seront immédiatement rédigés en présence du destinataire qui les signera avec le directeur.

§ 6. Si le destinataire refuse, après les deux avertissements mentionnés au § 4, d'assister à la vérification ou de faire connaître l'expéditeur des objets saisissables, le directeur procédera seul à la rédaction du procès-verbal, en y relatant ces circonstances, et il y indiquera d'office, s'il est possible, les renseignements circonstanciés propres à assurer la poursuite de la contravention. Dans le cas contraire, l'Administration se réserve, s'il y a lieu, de faire opérer judiciairement les recherches nécessaires.

§ 7. L'attention des agents est appelée d'une manière toute spéciale sur les recommandations contenues dans le § 3 de la circulaire n° 40, Bulletin n° 17, concernant les pièces qui doivent être saisies et annexées aux procès-verbaux n° 697 bis.

§ 8. Si le délit d'infraction à l'art. 9 de la loi du 25 juin 1856 résulte de l'insertion de lettres ou notes détachées, ayant le caractère de correspondance, dans les imprimés, échantillons ou papiers d'affaires, ces lettres ou notes doivent seules être saisies.

§ 9. Si le délit d'infraction à l'art. 9 de la loi du 25 juin 1856 résulte d'annotations ou additions quelconques ayant le caractère de correspondance, portées soit à la main, soit au moyen d'un procédé typographique ou d'un timbre, sur les imprimés, échantillons ou papiers d'affaires, la saisie des objets contenant ces annotations ou additions est obligatoire.

§ 10. Toutefois, et par exception, lorsque la saisie sera reconnue susceptible de préjudicier aux intérêts de tiers, ce qui peut arriver notamment pour les actes notariés destinés à recevoir les formalités hypothécaires, le directeur sera autorisé à ne pas la maintenir, sur la demande motivée du destinataire, et à charge par celui-ci :

1° De s'engager, par écrit, à représenter intégralement les objets saisissables à la première réquisition de l'Administration ou de ses agents ;

2° D'acquitter la double taxe de ces objets, conformément à l'art. 1^{er} du décret du 2 messidor an XII.

§ 11. La double taxe dont il est parlé ci-dessus sera calculée d'après le tarif applicable à la catégorie à laquelle appartiennent les objets saisissables ; le directeur en fera recette à l'art. 13 du sommaire 7-11, selon les règles tracées par l'art. 1953 de l'Instruction générale.

Une expédition de la déclaration de versement n° 903 et l'engagement écrit exigé par le § 10 seront joints au procès-verbal.

§ 12. Il ne sera établi de procès-verbaux n° 697 bis pour les objets expédiés en contravention à l'art. 9 de la loi du 25 juin 1856, à des destinataires absents, inconnus, partis sans laisser d'adresse ou décédés, que lorsque le directeur pourra y porter les renseignements propres à faire con-

naître l'expéditeur; dans le cas contraire, ces objets seront compris dans les rebuts journaliers, et il sera fait mention des motifs du renvoi sur leur suscription et sur l'état n° 441, ainsi qu'il suit :

Contravention à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856. — Destinataire absent, inconnu, parti sans laisser d'adresse ou décédé, et expéditeur inconnu.

§ 13. Les objets sus désignés envoyés en rebuts journaliers seront conservés, pendant les délais réglementaires, au bureau des rebuts et non-valeurs; en cas de réclamation par les ayants droit avant l'expiration de ces délais, ils donneront lieu, par les soins de ce bureau, à l'établissement d'office de procès-verbaux n° 697 bis.

§ 14. Les procès-verbaux n° 697 bis seront établis en double expédition et soumis, dans le délai de quatre jours au plus tard, aux formalités du timbre et de l'enregistrement, *au comptant*; ils seront ensuite adressés, avec les pièces à l'appui et l'état n° 162 déclaratif des avances pour timbre et enregistrement dressé en double expédition, à l'inspecteur départemental, qui les fera parvenir à l'Administration, aussitôt après inscription à son livre d'ordre des affaires contentieuses, en se conformant pour ce qui concerne l'état n° 162, aux dispositions des §§ 7 à 9 de la circulaire n° 158, bull. n° 53.

§ 15. L'examen des procès-verbaux n° 697 bis continuera à appartenir exclusivement à l'Administration, qui notifiera les solutions qu'ils doivent recevoir aux inspecteurs des départements où résident les contrevenants.

§ 16. Une observation très-importante doit trouver sa place ici. La surveillance sur les infractions à l'art. 9 de la loi du 25 juin 1856 est loin d'être exercée dans tous les bureaux avec le même zèle jaloux de sauvegarder les intérêts du Trésor. La vérification minutieuse des objets affranchis à prix réduits est une obligation étroite et impérieuse pour tous les agents. La fraude a un caractère à peu près général; la répression ne peut rester isolée. Un grand nombre de bureaux, des départements tout entiers demeurent étrangers à la rédaction des procès-verbaux n° 697 bis. L'Administration ne saurait tolérer ces abstentions coupables; elle est décidée, si elles persistent, à en demander un compte sévère aux chefs de service départementaux.

INSERTION DE VALEURS PROHIBÉES DANS LES IMPRIMÉS, ÉCHANTILLONS ET PAPIERS D'AFFAIRES. — DEVRA ÊTRE CONSTATÉE ET SUIVIE DANS LES MÊMES FORMES QUE L'INSERTION DE CES VALEURS DANS LES LETTRES.

§ 17. Les dispositions des §§ 8 et 9 de la circulaire n° 52, *Bulletin mensuel* n° 21, antérieures à la loi du 4 juin 1859, sont et demeurent rapportées.

§ 18. L'insertion dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires, de valeurs rentrant dans les prohibitions de l'art. 9 de la loi précitée, sera constatée et suivie dorénavant dans les mêmes formes que l'insertion de ces valeurs dans les lettres.

§ 19. En conséquence, les préposés des bureaux d'origine et de passe cesseront immédiatement de retenir les valeurs prohibées dont ils reconnaîtront la présence dans les objets susmentionnés, et ils enverront le tout, sous chargement d'office, et sous l'enveloppe 1198, au bureau de destination, suivant la marche tracée par les §§ 55 et 56 de la circulaire n° 135, Bulletin n° 47. Lorsque les objets ne pourront être insérés sous l'enveloppe n° 1198, ils seront recouverts d'une feuille de papier blanc scellée de deux cachets en cire sur laquelle cette enveloppe sera solidement attachée.

§ 20. Les préposés des bureaux de destination suivront de tout point, à la réception de ces objets, les règles en vigueur concernant les lettres parvenues à leurs bureaux sous les enveloppes n° 1198. Quand les procès-verbaux n° 12 s'appliqueront à des bijoux et autres objets précieux d'une valeur vénale, les préposés en indiqueront le prix aussi exactement que possible.

§ 21. Dans toutes les affaires d'infraction à la loi du 4 juin 1859, spécifiées dans la circulaire n° 159 et dans la présente, que les inspecteurs sont autorisés à suivre directement à l'amiable, communication des procès-verbaux n° 112 devra toujours être donnée par leurs soins aux contrevenants. Ces procès-verbaux seront ensuite renvoyés par les directeurs locaux aux inspecteurs pour être classés dans les dossiers des affaires.

FRANCHISES. — OBJETS ASSIMILÉS A LA CORRESPONDANCE DE SERVICE. — BOITES CONTENANT LES TAMPONS ET LES GRIFFES DESTINÉES A L'OBLITÉRATION DES TIMBRES MOBILES ÉTABLIS POUR LE SERVICE DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES. — MANDATS D'ARTICLES D'ARGENT ADRESSÉS AU FABRICANT POUR ACQUITTER LE PRIX DE CES GRIFFES. — REMPLACEMENT ET RENVOI DES MÊMES GRIFFES DEVENUES HORS D'USAGE.

§ 22. L'article 24 de la loi du 2 juillet 1862 dispose que les receveurs de l'enregistrement pourront suppléer à la formalité du visa pour toute espèce de timbre de dimension par l'apposition de timbres mobiles. L'établissement de ces timbres a été prescrit par l'article 1^{er} du décret impérial du 29 octobre de la même année, aux termes duquel ils devront être appliqués et annulés immédiatement au moyen d'une griffe, soit par les receveurs de l'en-

registrement, soit par les fonctionnaires désignés par M. le ministre des finances pour suppléer ces préposés.

§ 23. Les receveurs de l'enregistrement vont être approvisionnés des griffes destinées à l'oblitération des timbres-mobiles dont il s'agit. Ces griffes et leurs tampons, renfermés dans des boîtes de petite dimension, seront transmis aux chefs-lieux de département par les chemins de fer; mais les moyens manquant pour les faire parvenir promptement du chef-lieu de département à la résidence des receveurs, M. le ministre des finances a décidé, le 11 septembre courant, que ces seconds envois seraient effectués par la poste en exemption de taxe. Ces envois auront lieu sous chargement en franchise, moyennant l'accomplissement des formalités voulues par les articles 47 et 51 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, sous le contre-seing des directeurs de l'enregistrement et des domaines et le couvert des receveurs destinataires.

§ 24. Son Excellence a décidé, en outre, que le prix des griffes et de leurs accessoires serait laissé à la charge des receveurs de l'enregistrement, qui entendent compte au fabricant au moyen de mandats d'articles d'argent, et que ces mandats pourraient être insérés comme correspondance de service dans leurs dépêches contre-signées.

§ 25. Les franchises ci-dessus mentionnées sont autorisées à titre de mesure exceptionnelle et temporaire.

§ 26. En vertu de la même décision de M. le ministre des finances, les griffes destinées à l'oblitération des timbres-mobiles qu'il sera nécessaire de faire remplacer ultérieurement seront assimilées à la correspondance de service, et expédiées par les receveurs de l'enregistrement aux directeurs dont ils relèvent, dans les formes déterminées pour ce qui concerne les cachets de l'Administration des contributions indirectes, par l'ordonnance du 15 juillet 1846. (Manuel des franchises, page XVI, renvoi I.)

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

Bull. n° 17, en regard du § 3 de la circ. n° 40 : §§ 7, 8, 9, 10 et 11 de la circ. n° 308, Bull. mens., n° 97.

Bull. n° 21, pages 213 et 214, en regard des §§ 7 à 10 de la circulaire n° 52, qui seront barrés en croix : §§ 17 à 20 de la circ. n° 308, Bull. mens. n° 97.

Bull. n° 28, page 478, en regard des §§ 3 et 4 de la circulaire n° 72 : §§ 1 à 16 de la circ. n° 308, Bull. mens. n° 97.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

Page xvii, avant le titre III, et pour faire suite aux objets considérés comme correspondance de service: *Les griffes destinées à l'oblitération des timbres mobiles renvoyées pour être remplacées, par les receveurs de l'enregistrement aux directeurs départementaux de l'enregistrement et des domaines. — Ces renvois auront lieu sous chargement en franchise, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 47 et 51 de l'ordonnance du 17 novembre 1844. — Déc. min. fin. du 11 septembre 1863, § 26 de la circul. n° 308, Bull. mens. n° 97.*

*Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes,*

E. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 309.

3^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — SERVICE GÉNÉRAL.

ENVOI A L'ADMINISTRATION DES PIÈCES RELATIVES A LA SURVEILLANCE DES SERVICES DE TRANSPORT DE DÉPÊCHES ET DES RELAIS.

§ 1^{er}. Par décision ministérielle du 24 juillet dernier, la surveillance des services de transport de dépêches et des relais a été placée dans les attributions du bureau du service général.

Les inspecteurs devront, en conséquence, adresser dorénavant, sous le timbre dudit bureau, les lettres, rapports et documents de toute espèce ayant trait à cette surveillance.

Les directeurs, distributeurs et préposés des Postes se conformeront également à cette disposition dans les cas où ils sont autorisés à correspondre directement avec l'Administration.

Il est essentiel de ne pas perdre de vue, à ce sujet, que l'article 1327 de l'Instruction générale défend expressément de traiter, dans une même lettre, d'objets de différentes natures, et que l'article 6 de la circulaire n° 4 (Bulletin n° 8) prescrit de fournir autant de rapports qu'il y a d'agents ou sous-agents impliqués dans une affaire.

ENVOI A L'ADMINISTRATION DES PARTS ET DES RELEVÉS N° 85 DES SERVICES DE TRANSPORT DE DÉPÊCHES. — PRÉSENTATION AU CONSEIL DES PROPOSITIONS DE RETENUES.

§ 2. Le Conseil des Postes a pris, dans sa séance du 16 septembre 1863, la décision suivante:

Art. 1^{er}. A dater du 1^{er} octobre prochain, les inspecteurs conserveront dans les archives de leurs bureaux, après les avoir vérifiés, les parts des services de transport de dépêches de leur département.

Art. 2. Les inspecteurs classeront ces parts de manière à pouvoir toujours envoyer, par le retour du courrier, ceux que l'Administration leur demandera pour les soumettre à la contre-vérification qui s'opère à des époques indéterminées, ou pour tout autre motif.

Art. 3. Les parts ayant plus d'un an de date seront remis, par les soins des inspecteurs, aux agents des domaines dans les formes usitées pour les autres papiers devenus inutiles.

Art. 4. Les inspecteurs continueront à transmettre les relevés n° 85 à l'Administration, les 7 et 22 de chaque mois, comme le prescrit la circulaire n° 133. (Bull. mens. n° 46.)

Art. 5. Les propositions de retenues encourues par les entrepreneurs de transport de dépêches pour retards et pour toute espèce d'irrégularités ou d'infractions, seront soumises au Conseil aussitôt que les faits qui les auront provoquées seront parvenus à la connaissance de l'Administration.

Art. 6. Les décisions prises à ce sujet seront immédiatement notifiées aux entrepreneurs qu'elles concerneront.

Art. 7. Les retenues qui auront été infligées pour chaque service dans le cours d'un trimestre, seront totalisées à l'expiration de ce trimestre, et le montant en sera prélevé sur le mandat y afférent.

§ 3. L'article 1^{er} de la décision qui précède n'implique nullement l'abandon, par l'Administration, du contrôle qu'elle exerce sur les parts des services de transport de dépêches.

Elle se réserve de demander communication tour à tour de ces parts, à des époques indéterminées et plus ou moins éloignées, pour les soumettre à la contre-vérification.

Les irrégularités ou omissions qui seraient ainsi relevées engageraient gravement la responsabilité des inspecteurs à la vérification desquels elles auraient échappé.

§ 4. Les parts seront vérifiés et conservés par l'inspecteur du département où s'effectue le paiement du service.

Lorsque le point de départ d'un courrier, point où les parts reviennent naturellement puisqu'ils servent pour l'aller et le retour, ne sera pas situé dans le département où s'effectue le paiement du service, ou bien lorsque ce point de départ, situé dans ledit département, ne sera pas un établissement de poste, l'inspecteur chargé de vérifier les parts les fera adresser, jour par jour, à un établissement de poste desservi par le courrier dont il s'agit et compris dans son propre ressort, et se fera transmettre, par le titulaire de cet établissement de poste, aux époques fixées, les liasses de parts accompagnées des relevés n° 85.

§ 5. Les inspecteurs comprendront l'importance du classement des parts, prescrit par l'article 2. Ils devront faire en sorte que, même en leur absence, l'envoi de celles de ces pièces qui seraient demandées par l'Administration pour en opérer la contre-vérification ou connaître les heures de la marche réelle des courriers, ne souffre aucun retard.

Les articles 3 et 4 n'ont pas besoin de commentaire.

§ 6. Les dispositions contenues dans les articles 5, 6 et 7 rendent plus impérieux encore le soin que le 3^e § de la circulaire n° 237 (Bull. n° 77) recommande aux inspecteurs d'apporter dans la fixation du chiffre des retenues qu'ils ont à proposer.

§ 7. L'exécution de ces dispositions exige, en outre, que les propositions de retenues pour tous les faits autres que les retards, soient adressées à l'Administration aussitôt que les enquêtes auxquelles ces faits ont donné lieu sont terminées.

Ces enquêtes seront faites, à l'avenir, sur la formule n° 383 et non sur le procès-verbal n° 449 indiqué par le § 8 de la circulaire n° 294 (Bull. n° 93).

BLAMES ENCOURUS PAR LES ENTREPRENEURS.

§ 8. Par le § 9 de la circulaire n° 294 précitée (Bull. n° 93), l'Administration a confié exclusivement aux inspecteurs le soin d'adresser aux entrepreneurs les blâmes qu'ils ont encourus.

Cette délégation, qui a pour but de donner aux chefs de service une plus grande autorité sur les entrepreneurs, ne doit pas être interprétée d'une manière trop absolue.

Ainsi, après avoir épuisé vainement eux-mêmes les moyens de persuasion, les inspecteurs peuvent encore surseoir à l'emploi des moyens coercitifs et demander à l'Administration qu'elle écrive aux entrepreneurs une lettre comminatoire lorsqu'ils ont lieu de penser qu'elle sera efficace.

§ 9. Les inspecteurs mentionneront dans le dossier de chaque entrepreneur toutes les punitions qu'il aura subies ; ils y consigneront, en outre, tous les renseignements nouveaux qu'ils pourront recueillir sur sa moralité et ses ressources pécuniaires.

Ces diverses notes leur seront d'une très-grande utilité toutes les fois qu'ils auront à se prononcer sur l'admissibilité d'un soumissionnaire qui sera ou aura été déjà entrepreneur.

En effet, il est des irrégularités dans le service, des faits de l'ordre moral, des revirements dans la position de fortune qui ne sont pas assez graves pour faire prononcer la résiliation du marché d'un entrepreneur, mais qui suffisent pour motiver son exclusion d'un nouveau concours.

SURVEILLANCE DIRECTE ET JOURNALIÈRE DES SERVICES DE TRANSPORT DE DÉPÊCHES.

§ 10. La surveillance directe et journalière des courriers chargés du transport des dépêches n'est pas exercée partout avec le soin scrupuleux qu'exige cette partie importante et délicate du service.

La négligence, et quelquefois même la tolérance intéressée des agents à qui incombe cette surveillance, engendre ou tout au moins entretient la plupart des irrégularités commises par les courriers.

Beaucoup d'infractions qui n'ont pas été signalées à l'Administration par ses agents, bien qu'ils ne pussent les ignorer, lui sont révélées par les rapports des inspecteurs des finances ou par des plaintes émanant des autorités locales ou du public.

Les inspecteurs veilleront à ce que les directeurs, distributeurs et préposés des postes remplissent rigoureusement leurs devoirs à cet égard.

REVUES SEMESTRIELLES DU MATÉRIEL AFFECTÉ AUX SERVICES DE TRANSPORT DE DÉPÊCHES.

§ 11. Aux termes de la circulaire n° 262 (Bulletin n° 84), les inspecteurs sont dispensés d'envoyer à l'Administration un double des procès-verbaux des revues semestrielles opérées sur le matériel affecté aux services de transport de dépêches.

Ils n'ont plus à lui adresser qu'un résumé sommaire des infractions constatées dans ces procès-verbaux avec leur avis et leurs conclusions.

Chacune de ces infractions sera l'objet d'une enquête contradictoire qui sera faite au moyen de la formule n° 383.

Les liasses de procès-verbaux qui leur sont destinées seront conservées par les inspecteurs pendant une année, afin que l'Administration puisse, lorsqu'elle le jugera convenable, en faire la contre-vérification.

Après ce délai, elles seront remises aux agents des domaines.

Indépendamment de ces revues périodiques, le matériel des entrepreneurs sera soumis à des visites générales ou partielles dans toutes les localités où l'inspecteur et le brigadier-facteur auront accidentellement occasion de passer.

FERMETURE DES COFFRES A DÉPÊCHES.

§ 12. Le cahier des charges (nouvelle formule) des entrepreneurs de services exécutés en voiture stipule que les dépêches seront placées dans un coffre fermant au moyen d'une serrure de sûreté.

Ce mode de fermeture substitué au verrou de sûreté, dont l'emploi n'a été reconnu possible que pour les voitures d'une forme spéciale, doit toujours présenter les garanties sérieuses que l'extension croissante du transport des lettres chargées et des valeurs déclarées rend chaque jour plus nécessaires.

La vigilance des inspecteurs, directeurs, distributeurs et préposés des Postes est tout particulièrement appelée sur les infractions à cette clause du cahier des charges.

L'Administration est décidée, d'ailleurs, à punir les agents qui auraient négligé de les signaler, avec la même sévérité que les entrepreneurs qui les auraient commises.

DÉCONFITURE DES ENTREPRENEURS.

§ 13. Lorsqu'un entrepreneur est présenté comme tombé en déconfiture, l'inspecteur doit s'enquérir de la réalité de cette situation en prenant ses informations aux sources officielles, et ne pas accueillir légèrement les bruits qui lui parviennent et qui sont quelquefois répandus par des concurrents ou à leur instigation.

La précipitation avec laquelle certains inspecteurs ont, en pareilles circonstances, retiré les services des mains des titulaires a créé à l'Administration des embarras qu'il importe essentiellement d'éviter à l'avenir.

RELAIS.

§ 14. Par décision du conseil en date du 28 février 1862, approuvée le 7 janvier 1863, par Son Exc. le ministre des finances et relatée dans la circulaire n° 282 (*Bulletin* n° 90), les maîtres de poste ont été autorisés « à employer les chevaux réglementaires destinés au service de la Poste à « d'autres services tels que le labour, la conduite des diligences, l'entreprise « du transport des dépêches, concurremment avec les chevaux affectés à ces « divers usages, mais sous la condition expresse que le nombre réglementaire sera tenu constamment à la disposition du service de la Poste. »

Cette mesure bienveillante, qui favorise à un si haut point les intérêts des maîtres de poste, laisse sans excuse ceux qui, pour justifier les infractions relevées à leur charge, alléguaient autrefois la difficulté de remplir les obligations qui leur sont imposées sans que la concession de leur brevet leur fût onéreuse.

Les inspecteurs doivent, en conséquence, exiger la stricte exécution des règlements relatifs aux relais.

L'Administration, de son côté, réprimera sévèrement les infractions à ces règlements qui seront portées à sa connaissance.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge de l'article 520 de l'Instruction générale, § 4 de la circul. n° 309, Bull. mens. n° 97.

En marge des §§ 3 et 18 de la circul. n° 133, Bull. mens., n° 46 : § 4 de la circul. n° 309, Bull. mens. n° 97.

En marge du § 8 de la circul. n° 294, Bull. mens. n° 93 : § 7 de la circul. n° 309, Bull. mens. n° 97.

En marge du § 9 de la circul. n° 294, Bull. mens. n° 93 : § 8 de la circul. n° 309, Bull. mens. n° 97.

En marge de la circul. n° 262, Bull. mens. n° 84 : § 11 de la circul. n° 309, Bull. mens. n° 97.

*Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes,*

E. VANDAL.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATION DANS L'ORDRE IMPÉRIAL DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Par décret impérial en date du 10 août 1863, contre-signé par le Ministre des finances, ont été nommés, au grade de chevalier, dans l'ordre impérial de la Légion d'Honneur :

M. Babeau (Paul), chef de la caisse, faisant fonctions de directeur comptable des postes du département de la Seine ;

M. Rojare, inspecteur du Finistère ;

M. Labitte, directeur comptable à Lille.

BUREAU
DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Directeurs.

Par arrêté ministériel du 7 août 1863, ont été nommés, sur la proposition du Directeur général des postes :

1^o Directeur comptable à Bordeaux, en remplacement de M. Gloria, admis à faire valoir ses droits à la retraite, M. Fayolle de Lamarcelle, directeur comptable à Orléans ;

2^o Directeur comptable à Orléans, en remplacement de M. Fayolle de Lamarcelle, nommé directeur comptable à Bordeaux, M. Dumoulou, directeur comptable à Avignon ;

3^o Directeur comptable à Avignon, en remplacement de M. Dumoulou, appelé en la même qualité à Orléans, M. Cadet de Fontenai, directeur comptable à Albi ;

4^o Directeur comptable à Albi, en remplacement de M. Cadet de Fontenai, appelé en la même qualité à Avignon, M. Filippi, agent de 1^{re} classe du service des dépêches à bord des paquebots de la Méditerranée.

3^e DIVISION. ENVOI AUX INSPECTEURS DES NOTIONS GÉNÉRALES SUR LE SERVICE
1^{er} BUREAU. DES POSTES, POUR ÊTRE INSÉRÉES DANS LES ANNUAIRES DÉPARTE-
MENTAUX, LES ANNALES SCIENTIFIQUES, LES ORDO, ETC.

Le moment est venu de s'occuper des démarches à faire auprès des éditeurs des annuaires départementaux, des annales des sociétés savantes, des ordo et autres publications paraissant à l'occasion du renouvellement de l'année, à l'effet d'obtenir dans ces divers documents l'insertion, en tout ou en partie, des notions générales sur le service des Postes, à la vulgarisation desquelles l'Administration attache une importance particulière. Chaque inspecteur recevra, dans un délai prochain, un nombre d'exemplaires du tableau n^o 100, proportionné à l'importance de sa circonscription. Avant d'opérer la distribution de ces tableaux aux éditeurs qui seraient disposés à prêter leur concours à l'Administration, les chefs de service auront soin de les modifier de la manière suivante, aux endroits ci-après :

Timbres-postes.

Substituer aux deux premières lignes les lignes suivantes :

Les timbres-postes sont de huit valeurs différentes : 1 centime, 2 centimes, 4 centimes, 5 centimes, 10 centimes, 20 centimes, 40 centimes et 80 centimes.

Articles d'argent.

Ajouter l'alinéa suivant :

Huit cents distributeurs ont été autorisés à émettre et à payer des mandats d'articles d'argent, pour des sommes de cinquante francs et au-dessous.

Les modifications qui précèdent devront être opérées à la main, par les agents, sur les exemplaires du tableau n° 100 dont ils sont pourvus en ce moment.

Les inspecteurs continueront à veiller, comme par le passé, à ce que le tableau n° 100 soit placardé dans les salles d'attente des bureaux de poste de leur circonscription, et à ce qu'il soit remplacé aussitôt qu'il se trouvera hors d'usage. Dans le cours de leur tournée, les inspecteurs s'assureront que les modifications susindiquées ont été exécutées avec tout le soin convenable sur les exemplaires du tableau n° 100 qui se trouvent entre les mains des agents.

DOCUMENTS À FOURNIR EN OCTOBRE PROCHAIN PAR LES INSPECTEURS.

Les inspecteurs départementaux et les inspecteurs spéciaux des bureaux ambulants sont invités à ne pas perdre de vue qu'ils auront à transmettre à l'Administration, sous le timbre de la 3^e division, bureau du service général, au commencement du mois d'octobre prochain et dans les délais réglementaires, les documents suivants, savoir :

- 1^o Les états trimestriels n° 459 bis, concernant les bureaux composés des départements, et les états n° 459 ter, concernant les bureaux ambulants ;
- 2^o Les rapports n° 618, concernant les directions comptables ;
- 3^o Les états trimestriels des avertissements adressés par eux aux agents de leur circonscription ;
- 4^o Les relevés des affaires de réclamations de lettres impliquant les agents placés sous leur juridiction.

IL EST INTERDIT AUX AGENTS DES POSTES DE S'IMMISER DANS LES SPÉCULATIONS COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES.

Un grand nombre d'éditeurs, de libraires et d'industriels, et notamment M. Lebigre-Duquesne, directeur du journal *la Revue de l'Empire*, M. Agéron, marchand horloger et bijoutier à Grenoble, et M. Avigdor, directeur de *la Société générale vinicole* à Bordeaux, adressent fréquemment aux agents des Postes, bien qu'ils aient été pour la plupart informés directement par l'Administration de l'inutilité de leurs démarches, des circulaires pour les engager à recueillir, moyennant une prime, des souscriptions à différents ouvrages et à divers journaux, ou bien à s'occuper du placement de leurs produits.

L'Administration rappelle qu'il est formellement interdit aux agents et aux sous-agents de s'immiscer en aucune façon dans les opérations commerciales et industrielles. Les circulaires et autres imprimés qui leur sont adressés doivent être immédiatement transmis à l'Administration. Ceux d'entre eux qui ne se seraient pas encore conformés, sous ce rapport, aux règlements ne sauraient se dispenser plus longtemps de le faire sans s'exposer à une sévère répression.

Les directeurs devront tenir le compte le plus sérieux des présentes recommandations pour ce qui les concerne, et les porteront à la connaissance des agents et sous-agents sous leurs ordres. Ils demeureront responsables, non-seulement des infractions qu'ils commettraient personnellement, mais encore de celles qu'ils laisseraient commettre dans leur service.

Les inspecteurs sont spécialement chargés d'assurer l'effet des dispositions qui précèdent.

1^{re} DIVISION.

2^e BUREAU.

ENVOI DES FORMULES ANNUELLES DE STATISTIQUE GÉNÉRALE.

Les inspecteurs recevront prochainement la formule annuelle de statistique générale n^o 631, et les feuilles annexes *réduites aux deux suivantes* :

N^o 632. — Statistique particulière de chaque bureau ;

N^o 632 bis. — État des bureaux de distribution.

Les formules 631 et 632 seront établies, comme l'année précédente, d'après les opérations de douze mois consécutifs, comprenant le dernier trimestre de l'exercice 1862 et les trois premiers trimestres de l'exercice courant ; en d'autres termes, du 1^{er} octobre 1862 au 30 septembre 1863.

Les inspecteurs sont autorisés à requérir, pour la préparation et la révision de ce travail, le concours des directeurs comptables, commis principaux et commis, conformément aux prescriptions du Bulletin mensuel de septembre 1862, n° 85, p. 333 et 334.

Les statistiques, dûment remplies, devront être renvoyées à l'Administration du 15 au 20 d'octobre.

1^{re} DIVISION.3^e BUREAU.Franchises
et conten:ieux.

MODIFICATIONS SURVENUES DANS LA DÉNOMINATION DE TROIS DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS ET REMPLACEMENT DES GRIFFES SERVANT AU CONTRE-SEING DE LA CORRESPONDANCE DE SERVICE DE CES DÉPARTEMENTS.

En vertu des dispositions du décret impérial du 23 juin dernier, les modifications suivantes ont eu lieu dans les dénominations des trois départements ministériels ci-après désignés :

ANCIENNES DÉNOMINATIONS.	DÉNOMINATIONS ACTUELLES.
<p style="text-align: center;"><i>Ministères</i></p> <p>de l'instruction publique et des cultes de la justice de la maison de l'Empereur</p>	<p style="text-align: center;"><i>Ministères</i></p> <p>de l'instruction publique de la justice et des cultes de la maison de l'Empereur et des beaux-arts.</p>

Les griffes destinées à opérer le contre-seing de la correspondance de service émanée de ces départements et admise à circuler en franchise ont été remplacées en conséquence.

CONCESSIONS ET SUPPRESSIONS DE FRANCHISES. — MESURES D'ORDRE POUR LES INSCRIPTIONS ET LES RADIATIONS A OPÉRER AU MANUEL.

Les agents trouveront ci-après deux tableaux indiquant des concessions nouvelles et des suppressions de franchises résultant de diverses décisions ministérielles. Par mesure d'ordre, ils sont invités à opérer au Manuel des franchises les radiations prescrites par ces décisions préalablement à l'inscription au même Manuel des nouvelles concessions.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	2	3	4
1	2	3	4
13	Adjoints à l'intendance militaire.	B (en regard du contre-signataire).	Officiers supérieurs directeurs du matériel des écoles d'artillerie*.....
18	Administrateurs de l'inscription maritime dans les sous-quartiers.....	C (en regard du contre-signataire).	Chefs-guetteurs des postes électro-sémaphoriques*..... Officiers supérieurs de la marine, inspecteurs des électro-sémaphores*.....
29	Agent supérieur des lignes télégraphiques accrédité près du préfet maritime dans chaque arrondissement maritime.....	C (au-dessous de la 6 ^e accolade).	Officiers supérieurs de la marine, inspecteurs des électro-sémaphores*.....
40	Chefs d'état-major des divisions militaires.....	F (en regard du contre-signataire).	Officiers supérieurs directeurs du matériel des écoles d'artillerie*.....
45	Chefs-guetteurs des postes électro-sémaphoriques.....	B (au-dessous de la 6 ^e accolade).	Administrateurs de l'inscription maritime dans les sous-quartiers*..... Commissaires de l'inscription maritime*..... Officiers supérieurs de la marine inspecteurs des électro-sémaphores*..... Syndics des gens de mers*.....
48	Colonel, directeur des parcs des équipages militaires.....	F (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Officiers supérieurs directeurs du matériel des écoles d'artillerie*.....
49	Commandants de l'artillerie dans les divisions militaires.....	C (en regard du contre-signataire).	Officiers supérieurs directeurs du matériel des écoles d'artillerie*.....
50	Commandants d'artillerie dans les places.....	C (en regard du contre-signataire).	Officiers supérieurs directeurs du matériel des écoles d'artillerie*.....
52	Commandants des bataillons de gendarmerie mobile.....	B (en regard du contre-signataire).	Officiers supérieurs directeurs du matériel des écoles d'artillerie*.....
62	Commandants des divisions militaires.....	H (en regard du contre-signataire).	Officiers supérieurs directeurs du matériel des écoles d'artillerie*.....
67	Commandant de la garde de Paris.....	D (en regard du contre-signataire).	Officiers supérieurs directeurs du matériel des écoles d'artillerie*.....
72	Commandants des subdivisions militaires.....	C (en regard du contre-signataire).	Officiers supérieurs directeurs du matériel des écoles d'artillerie*.....
83	Commissaires de l'inscription maritime.....	D (en regard du contre-signataire).	Chefs-guetteurs des postes électro-sémaphoriques*..... Officiers supérieurs de la marine inspecteurs des électro-sémaphores*.....
86	Commissaires de police.....	D (en regard du contre-signataire).	Receveurs de l'enregistrement et des domaines*.....

(1) Cet état, imprimé séparément, est joint au Bulletin mensuel n° 97 pour être placé à la page 449 du

FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS DES ÉTATS de circonscription.		DATES des DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.
	Ancien.	Nouveau.	Nos des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.	»	Tout l'emp.	»	»	19 juin 1863.
S. B.	»	Arr. marit.	16	428	25 août 1863.
S. B.	»	id.	16	428	id.
S. B.	»	Arr. marit.	16	428	id.
S. B.	»	Div. mil.	8	403	19 juin 1863.
S. B.	»	Arr. marit.	16	428	25 août 1863.
S. B.	»	id.	16	428	id.
S. B.	»	Arr. d'insp. des postes élect.-sém.	18 bis (1)	449	id.
S. B.	»	Arr. marit.	16	428	id.
S. B.	»	Tout l'emp.	»	»	19 juin 1863.
S. B.	»	Div. mil.	8	403	id.
S. B.	»	Dir. d'art.	10	413	id.
S. B.	»	Tout l'emp.	»	»	id.
S. B.	»	Div. mil. et dir. art.	8	403	id.
S. B.	»	Tout l'emp.	»	»	id.
S. B.	»	Subdiv. mil.	8	403	id.
S. B.	»	Arr. marit.	16	428	25 août 1863.
S. B.	»	id.	16	428	id.
S. B.	»	Arr. cant.	»	»	19 août 1863.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS DES ÉTATS de circonscription.		DATES des DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.
	1	2	3		4	Ancien.	Nouveau.	Nos des tableaux.	
107	Directeurs d'artillerie.....	E (en regard du contre-signataire).	Officiers supérieurs directeurs du matériel des écoles d'artillerie*.....	S. B.	»	Tout l'emp.	»	»	19 juin 1863.
108	Directeur de la capsulerie de guerre.....	I (en regard du contre-signataire).	Officiers supérieurs directeurs du matériel des écoles d'artillerie*.....	S. B.	»	id.	»	»	id.
125	Directeur de l'école de pyrotechnie de Metz.....	E (au-dessous de la 5 ^e accolade).	Officiers supérieurs directeurs du matériel des écoles d'artillerie*.....	S. B.	»	id.	»	»	id.
131	Directeurs des fonderies impériales de la guerre.....	H (en regard du contre-signataire).	Officiers supérieurs directeurs du matériel des écoles d'artillerie*.....	S. B.	»	id.	»	»	id.
131	Directeurs des fonderies impériales de la marine.....	I (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Officiers supérieurs directeurs du matériel des écoles d'artillerie*.....	S. B.	»	id.	»	»	id.
134	Directeur général de l'administration de la caisse d'amortissement et de la caisse des dépôts et consignations.....	B (en regard du contre-signataire).	Commissaires aux armements..... Commissaires aux revues..... Commissaires de l'inscription maritime.....	L. F. L. F. L. F.	» » »	id. id. id.	» » »	» » »	22 septembre 1863. id. id.
142	Directeurs des manufactures impériales d'armes.....	F (en regard du contre-signataire).	Officiers supérieurs directeurs du matériel des écoles d'artillerie*.....	S. B.	»	id.	»	»	19 juin 1863.
147	Directeur de la santé à Saint-Nazaire (Loire-Inférieure).....	A (Au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Sous-préfet à Savenay*.....	S. B.	»	id.	»	»	22 septembre 1863.
160	Gardes d'artillerie chargés du service dans les places.....	B (en regard du contre-signataire).	Officiers supérieurs directeurs du matériel des écoles d'artillerie*.....	S. B.	»	Dir. d'art.	10	413	19 juin 1863.
167	Gardiens de batterie chargés du service dans les forts et les batteries de côte.....	G (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Officiers supérieurs directeurs du matériel des écoles d'artillerie*.....	S. B.	»	id.	10	413	id.
201	Inspecteurs des forges.....	C (en regard du contre-signataire).	Officiers supérieurs directeurs du matériel des écoles d'artillerie*.....	S. B.	»	Tout l'emp.	»	»	id.
203	Inspecteurs généraux d'armes..	E (en regard du contre-signataire).	Officiers supérieurs directeurs du matériel des écoles d'artillerie*.....	S. B.	»	Arr. insp. gén. d'arm.	»	»	id.
206	Inspecteurs généraux de gendarmerie.....	C (en regard du contre-signataire).	Officiers supérieurs directeurs du matériel des écoles d'artillerie*.....	S. B.	»	Tout l'emp.	»	»	id.
210	Inspecteurs des poudreries et des raffineries de salpêtre.....	B (en regard du contre-signataire).	Officiers supérieurs directeurs du matériel des écoles d'artillerie*.....	S. B.	»	Div. mil.	8	403	id.
216	Intendants militaires.....	B (en regard du contre-signataire).	Officiers supérieurs directeurs du matériel des écoles d'artillerie*.....	S. B.	»	Tout l'emp.	»	»	id.
220	Juges de paix.....	H (en regard du contre-signataire).	Receveurs de l'enregistrement et des domaines*.....	S. B.	»	Arr. cant.	»	»	19 août 1863.
225	Maires.....	G (en regard du contre-signataire).	Officiers supérieurs directeurs du matériel des écoles d'artillerie*.....	S. B.	»	Dir. d'art.	10	413	19 juin 1863.
235	Ministre d'Etat.....	A (en regard des concessions notifiées par le Bulletin mensuel n° 75, (32 ^e supplément au Manuel des franchises), et qui ont dû être reportées à la page 238 de ce Manuel).	Commissaires de police..... Députés..... Préfets..... Sénateurs..... Sous-préfets.....	L. F. L. F. L. F. L. F. L. F.	» » » » »	Tout l'emp. id. id. id. id.	» » » » »	» » » » »	28 août 1863. 10 septembre 1863. 28 août 1863. 10 septembre 1863. 28 août 1863.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.	NUMÉROS DES ÉTATS de circonscription.		DATES des DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.				
	autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	Signes de renvoi à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	Ancien.		Nouveau.			
						Nos des tableaux.		Pages.			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10		
243	Ministre de l'instruction publique et des cultes (1).....	A (en regard du contre-signataire).	Adjoint des maires exerçant le ministère public près les tribunaux de simple police... Archevêques..... Architectes des édifices diocésains..... Commandants... { des bataillons, de la gendarmerie mobile, des divisions militaires... Commandant de la garde de Paris..... Commissaires de police..... Conseillers d'État..... Curés..... Desservants..... Doyens du chapitre des archevêchés et des évêchés, chargés de l'administration diocésaine pendant la vacance du siège jusqu'à la nomination des vicaires généraux capitulaires..... Doyens des facultés de théologie..... Evêques..... Frères des écoles chrétiennes..... Grands vicaires ou vicaires généraux..... Juges..... { d'instruction, de paix..... Maires..... Maîtres des requêtes..... Membres du conseil central des églises réformées..... Membres du comité des travaux diocésains... Officiers de gendarmerie..... Pasteurs..... { de la confession d'Augsbourg, des églises réformées..... Préfets..... Premiers présidents des cours impériales... Président du comité des travaux diocésains à Paris..... Présidents des consistoires { de la confession d'Augsbourg, du culte israélite, des églises réformées..... Présidents des cours et tribunaux..... Procureurs..... { généraux, impériaux..... Rabbins dépendant des consistoires israélites. Receveurs généraux de finances..... Receveurs particuliers des finances..... Sous-préfets..... Supérieurs des séminaires.....								
249	Ministre de la justice et des cultes (2).....	»		L. F.	»	Tout l'emp.	»	»	21 juillet 1863.		

(1) Les franchises attribuées au contre-seing du ministre de l'instruction publique et des cultes s'exerceront
 (2) Reçoit en franchise, sans condition de contre-seing, les lettres et dépêches qui lui sont adressées.

sous le contre-seing du ministre de l'instruction publique. (Déc. min. fin. du 7 août 1863.)

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	Signes de renvoi à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignées dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
240	Ministre de la maison de l'Empereur et des beaux-arts (1)..	D (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Administrateurs des bibliothèques impériales, à Paris Administrateur du collège impérial de France, à Paris Administrateur du musée de Cluny Archevêques Architectes des bâtiments civils (2) Architectes chargés des travaux dans les départements Architectes des monuments historiques Bibliothécaires des bibliothèques publiques des départements Commandant de la garde de Paris Commandant des sapeurs-pompiers de Paris Commissaires .. de police, à Paris près les théâtres, à Paris Conseillers d'Etat Conservateur du dépôt des marbres, à Paris Curés Desservants Directeur de l'académie impériale de France, à Rome (3) Directeur du conservatoire impérial de musique et de déclamation, à Paris Directeurs des dép'ts d'étalons Directeur de l'école française d'Atènes (3) .. Directeur de l'école impériale des chartes, à Paris Directeurs des écoles impériales des beaux-arts, à Paris et à Dijon Directeur de l'école impériale des mines, à Paris Directeur de l'école impériale des ponts et chaussées, à Paris Directeurs des écoles impériales vétérinaires. Directeur de l'institution impériale des jeunes aveugles, à Paris Directeur de l'institution impériale des sourds-muets, à Paris Directeur de l'institution impériale des sourdes-muettes, à Bordeaux Directeur du muséum d'histoire naturelle, à Paris

FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS DES ÉTATS de circonscription.		DATES des DÉCISIONS MINISTÉRIELLES
	Ancien.	Nouveau.	Nos des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
L. F.	»	Tout l'emp.	»	»	1 ^{er} août 1863.

(1) La franchise illimitée est accordée au ministre de la maison de l'Empereur et des beaux arts. — griffes distinctes délivrées par l'Administration des postes; la première, portant les mots : « Service de correspondances qui en sont revêtues; la seconde, portant les mots : « Ministre de la maison de l'Empereur aux pages suivantes, colonne 4, en regard de la mention de ce ministre.
 (2) Le contre-seing ne sera valable qu'autant que les paquets qui en seront revêtus seront adressés à des mer leur titre officiel sur l'adresse des lettres et paquets.
 (3) La franchise ne s'applique qu'aux correspondances transportées par les services français des paquebots

Le contre-seing du ministre de la maison de l'Empereur et des beaux-arts s'exerce au moyen de deux l'Empereur. — Ministre de la maison de l'Empereur et des beaux-arts », opère la franchise de toutes les et des beaux-arts », n'opère la franchise qu'à l'égard des fonctionnaires et personnes désignées ci-dessus et architectes commissionnés par l'Etat, en résidence fixe dans les bâtiments de l'Etat, et à la condition d'expri- de la Méditerranée.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	Signes de renvoi à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignées dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
249	Ministre de la maison de l'Empereur et des beaux-arts.... (Suite.)	D (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Directeur général des archives de l'empire, à Paris..... Directeurs des succursales du conservatoire impérial de musique, à Lille, Marseille, Metz, Nantes et Toulouse..... Evêques..... Grands vicaires ou vicaires généraux..... Grefier en chef de la cour des comptes, à Paris..... Inspecteurs généraux et inspecteurs des bâtiments civils..... Inspecteurs généraux et inspecteurs des beaux-arts..... Inspecteur général des bibliothèques..... Inspecteurs généraux des haras..... Maires..... Maîtres des requêtes..... Membres de la commission chargée du contrôle des travaux du Louvre et des Tuileries..... Membres de la commission chargée de la correspondance de Napoléon I ^{er} Membres de la commission des monuments historiques..... Membres du conseil général des bâtiments civils..... Pasteurs de la confession d'Augsbourg..... Pasteurs des églises réformées..... Payeurs du trésor public..... Préfets..... Premiers présidents des cours impériales..... Présidents des cours impériales..... Présidents des consistoires { de la confession d'Augsbourg du culte israélite..... des églises réformées..... Président administrateur de l'école des beaux-arts, à Paris..... Procureurs { généraux..... impériaux..... Rabbins dépendant des consistoires israélites..... Receveurs généraux des finances..... Receveurs particuliers des finances..... Régisseur du château impérial de Saverne..... Secrétaires perpétuels des cinq académies, à Paris (institut impérial de France) (1)..... Secrétaire perpétuel de l'académie de médecine, à Paris..... Secrétaire perpétuel de l'école des beaux-arts, à Paris..... Sous-inspecteurs des bâtiments civils..... Sous-préfets.....

(1) Ces académies sont dénommées ainsi qu'il suit, savoir : 1^o l'Académie française; 2^o l'Académie des sciences morales et politiques;

FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise		NUMÉROS DES ÉTATS de circonscription.		DATES des DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.
	Ancien.	Nouveau.	Nos des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
L. F.		Tout l'emp.			1 ^{er} août 1863.

inscriptions et belles-lettres; 3^o l'Académie des sciences; 4^o l'Académie des beaux-arts; 5^o l'Académie des

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	Signes de renvoi à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
261	Officiers de gendarmerie.....	B (en regard du contre-signataire).	Officiers supérieurs directeurs du matériel des écoles d'artillerie*.....
264	Officiers supérieurs chargés de la direction des écoles d'artillerie.....	E (en regard du contre-signataire).	Les fonctionnaires mentionnés ci-contre seront désignés dorénavant sous le titre de : « Officiers supérieurs directeurs du matériel des écoles d'artillerie. » Ils continueront de jouir, indépendamment des droits de franchise et de contre-seing qui leur sont déjà attribués page 264, des droits de franchise et de contre-seing accordés aux directeurs d'artillerie pages 106 et 107, et qui leur ont été concédés par la décision ministérielle du 4 juin 1860, Bull. 59.
264	Officiers supérieurs de la marine inspecteurs des électro-sémaphores (1).....	F (au dessous de la 3 ^e accolade).	Administrateurs de l'inscription maritime dans les sous-quartiers*..... Agent supérieur des lignes télégraphiques accrédité près du préfet maritime dans chaque arrondissement maritime*..... Chefs-guetteurs des postes électro-sémaphoriques*..... Commissaires de l'inscription maritime*..... Officiers supérieurs de la marine inspecteurs des électro-sémaphores*..... Préfets maritimes*.....
266	Payeurs du trésor public.....	J (en regard du contre-signataire).	Officiers supérieurs directeurs du matériel des écoles d'artillerie*.....
275	Préfets des départements.....	D (en regard du contre-signataire).	Officiers supérieurs directeurs du matériel des écoles d'artillerie*.....
288	Préfets maritimes.....	E (en regard du contre-signataire).	Officiers supérieurs de la marine inspecteurs des électro-sémaphores* (1).....
294	Premier président de la cour des comptes.....	A (en regard du contre-signataire).	Auditeurs à la cour des comptes..... Conseillers maîtres à la cour des comptes.... Conseillers référendaires à la cour des comptes..... Présidents de la cour des comptes.....
306	Présidents des conseils d'administration des bataillons de gendarmerie mobile.....	D (en regard du contre-signataire).	Officiers supérieurs directeurs du matériel des écoles d'artillerie*.....
311	Président du conseil d'administration de la garde de Paris.	B (en regard du contre-signataire).	Officiers supérieurs directeurs du matériel des écoles d'artillerie*.....

(1) Ces fonctionnaires sont autorisés à exercer leurs droits de franchise et de contre-seing sur tous les points de leur circonscription. (Déc. min. fn. du 25 août 1863.)
(2) Cet état, imprimé séparément, est joint au Bulletin mensuel n° 97 pour être placé à la page 449 du Manuel des franchises.

FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS DES ÉTATS de circonscription.		DATES DES DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.
	Ancien.	Nouveau.	Nos des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.	»	Tout l'emp.	»	»	19 juin 1863.
»	»	»	»	»	id.
S. B.	»	Arr. marit.	16	428	25 août 1863.
S. B.	»	id.	16	428	id.
S. B.	»	Arr. d'insp. des postes élect.-sém.	18 bis (2)	449	id.
S. B.	»	Arr. marit.	16	428	id.
S. B.	»	Tout l'emp.	»	»	id.
S. B.	»	Arr. marit.	16	428	id.
S. B.	»	Div. mil.	8	403	19 juin 1863.
S. B.	»	Dir. d'art.	10	413	id.
S. B.	»	Arr. marit.	16	428	25 août 1863.
L. F.	»	Tout l'emp.	»	»	21 juillet 1863.
S. B.	»	id.	»	»	19 juin 1863.
S. B.	»	id.	»	»	id.

points de leur circonscription. (Déc. min. fn. du 25 août 1863.)
Manuel des franchises.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	Signes de renvoi à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
331	Receveurs de l'enregistrement et des domaines.....	D (en regard du contre-signataire).	Commissaires de police*..... Juges de paix*.....
352	Sous-inspecteurs des forges...	D (en regard du contre-signataire).	Officiers supérieurs directeurs du matériel des écoles d'artillerie*.....
355	Sous-intendants militaires.....	C (en regard du contre-signataire).	Officiers supérieurs directeurs du matériel des écoles d'artillerie*.....
361	Sous-préfets.....	B (en regard du contre-signataire).	Officiers supérieurs directeurs du matériel des écoles d'artillerie*.....
369	Sous-préfet à Savenay.....	A (en regard du contre-signataire).	Directeur de la santé à Saint-Nazaire*.....
372	Surintendant des beaux-arts (1).	G (au dessous de la 3 ^e accolade.)	»
372	Surintendant général des théâtres (1).....	H (au-dessous de la 3 ^e accolade).	»
372	Syndics des gens de mer.....	I (en regard du contre-signataire).	Chefs-guetteurs des postes électro-sémaphoriques*.....

(1) Reçoit en franchise, sans condition de contre-seing, les lettres et dépêches qui lui sont adressées;

FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS DES ÉTATS de circonscription.		DATES des DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.
	Ancien.	Nouveau.	Nos des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.	»	Arr. cant.	»	»	19 août 1863.
S. B.	»	id.	»	»	id.
S. B.	»	Tout l'emp.	»	»	19 juin 1863.
S. B.	»	id.	»	»	id.
S. B.	»	Dir. d'art.	10	413	id.
S. B.	»	»	»	»	22 septembre 1863.
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»
S. B.	»	Arr. mar.	16	428	25 août 1863.

mais n'exerce aucun droit de contre-seing. (Déc. min. fin. du 31 août 1863.)

41^e SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

Franchises
et contre-seing.

2^e PARTIE.

FRANCHISE ILLIMITÉE SANS CONDITION DE CONTRE-SEING.

Aux termes d'une décision de M. le Ministre des finances du 31 août 1863, la franchise illimitée est accordée :

- 1^o Au surintendant général des théâtres ;
- 2^o Au surintendant des beaux-arts.

Il sera pris note de cette décision au § 2 du tableau n^o 1, annexé au Manuel des franchises.

CONTRE-SEING ILLIMITÉ.

Suivant une décision de M. le Ministre des finances du 1^{er} août 1863, le contre-seing illimité est accordé au Ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts, pour la correspondance qu'il expédie pour le service et au nom de l'Empereur.

Ce contre-seing est opéré au moyen d'une griffe délivrée par l'Administration et conçue en ces termes :

SERVICE DE L'EMPEREUR.

Ministre de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts.

Il sera pris note de cette décision au tableau n^o 2 annexé au Manuel des franchises (1).

(1) Le Ministre de la maison de l'Empereur et des beaux-arts est pourvu d'une 2^e griffe portant seulement les mots :

Ministre de la maison de l'Empereur et des beaux-arts.

Cette griffe n'opère la franchise qu'à l'égard des fonctionnaires et personnes dénommées aux pages 408 à 411 du présent Bulletin mensuel.

1^{re} DIVISION.3^e BUREAU.

SUPPRESSION DE FRANCHISES

Franchises
et contentieux.*Résultant de diverses décisions de M. le ministre des finances.*

Pages du Manuel. 1	Indication des renvois à supprimer. 2	DÉSIGNATION des fonctionnaires qui étaient autorisés à contre-signer leur correspondance de service. 3	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES auxquels cette correspondance devait être remise en franchise. 4	DATES des décisions ministérielles. 5
5	»	Ministre de la maison de l'Empereur.....	Les droits de franchise et de contre-seing attribués par décision ministérielle du 12 décembre 1860 (Bull. 64) au ministre de la maison de l'Empereur sont et demeurent supprimés.....	1 ^{er} août 1863.
13	»	Adjoints à l'intendance militaire.	Officiers supérieurs chargés du service des écoles d'artillerie.....	4 juin 1860.
13	A	Adjoints à l'intendance militaire.	Officiers supérieurs chargés de la direction des écoles d'artillerie.....	19 juin 1863.
40	C	Chefs d'état-major des divisions militaires.....	Officiers supérieurs chargés de la direction des écoles d'artillerie.....	id.
48	D	Colonels directeurs des parcs des équipages militaires.....	Officiers supérieurs chargés de la direction des écoles d'artillerie.....	id.
49	»	Commandants de l'artillerie dans les divisions militaires.....	Officiers supérieurs chargés du service des écoles d'artillerie.....	4 juin 1860.
49	A	Commandants de l'artillerie dans les divisions militaires.....	Officiers supérieurs chargés de la direction des écoles d'artillerie.....	19 juin 1863,
50	B	Commandants de l'artillerie dans les places.....	Officiers supérieurs chargés de la direction des écoles d'artillerie.....	id.
52	A	Commandants des bataillons de gendarmerie mobile.....	Officiers supérieurs chargés de la direction des écoles d'artillerie.....	id.
62	C	Commandants des divisions militaires.....	Officiers supérieurs chargés de la direction des écoles d'artillerie.....	id.
67	A	Commandants de la garde de Paris.....	Officiers supérieurs chargés de la direction des écoles d'artillerie.....	id.
72	B	Commandants des subdivisions militaires.....	Officiers supérieurs chargés de la direction des écoles d'artillerie.....	id.
107	C	Directeurs d'artillerie.....	Officiers supérieurs chargés de la direction des écoles d'artillerie.....	id.
108	D	Directeur de la capsulerie de guerre.....	Officiers supérieurs chargés de la direction des écoles d'artillerie.....	id.
125	C	Directeur de l'école de pyrotechnie de Metz.....	Officiers supérieurs chargés de la direction des écoles d'artillerie.....	id.

Pages du Manuel. 1	Indication des renvois à supprimer. 2	DÉSIGNATION des fonctionnaires qui étaient autorisés à contre-signer leur correspondance de service. 3	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES auxquels cette correspondance devait être remise en franchise. 4	DATES des décisions ministérielles. 5
131	E	Directeurs des fonderies impériales de la guerre.....	Officiers supérieurs chargés de la direction des écoles d'artillerie.....	19 juin 1863.
131	F	Directeurs des fonderies impériales de la marine.....	Officiers supérieurs chargés de la direction des écoles d'artillerie.....	id.
142	C	Directeurs des manufactures impériales d'armes.....	Officiers supérieurs chargés de la direction des écoles d'artillerie.....	id.
160	A	Gardes d'artillerie chargés du service dans les places.....	Officiers supérieurs chargés de la direction des écoles d'artillerie.....	id.
201	B	Inspecteurs des forges.....	Officiers supérieurs chargés de la direction des écoles d'artillerie.....	id.
203	C	Inspecteurs généraux d'armes..	Officiers supérieurs chargés de la direction des écoles d'artillerie.....	id.
206	A	Inspecteurs généraux de gendarmerie.....	Officiers supérieurs chargés de la direction des écoles d'artillerie.....	id.
210	A	Inspecteurs des poudreries et des raffineries de salpêtre.....	Officiers supérieurs chargés de la direction des écoles d'artillerie.....	id.
216	»	Intendants militaires.....	Officiers supérieurs chargés de la direction des écoles d'artillerie.....	4 juin 1860.
216	A	Intendants militaires,.....	Officiers supérieurs chargés de la direction des écoles d'artillerie.....	19 juin 1863.
225	D	Maires.....	Officiers supérieurs chargés de la direction des écoles d'artillerie.....	id.
235	»	Ministre d'État.....	Administrateurs des bibliothèques impériales à Paris..... Administrateur du collège de France, à Paris. Architectes des bâtiments civils..... Architectes chargés des travaux dans les départements..... Architectes des monuments historiques..... Bibliothécaires des bibliothèques publiques des départements..... Commissaires... { de police, à Paris..... près les théâtres, à Paris. Conservateur du dépôt des marbres, à Paris. Directeur de l'académie impériale de France, à Rome..... Directeur du conservatoire impérial de musique et de déclamation, à Paris..... Directeurs des dépôts d'étalons..... Directeur de l'école française d'Athènes..... Directeur de l'école impériale des chartes, à Paris..... Directeurs des écoles des beaux-arts, à Paris et à Dijon.....	28 août 1863.

Pages du Manuel. 1	Indication des renvois à supprimer. 2	DÉSIGNATION des fonctionnaires qui étaient autorisés à contre-signer leur correspondance de service. 3	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES auxquels cette correspondance devait être remise en franchise. 4	DATES des décisions ministérielles. 5
235	»	Ministre d'État..... (Suite.)	Directeur de l'école impériale des mines, à Paris..... Directeur de l'école impériale des ponts et chaussées, à Paris..... Directeurs des écoles impériales vétérinaires. Directeur de l'institution impériale des jeunes aveugles, à Paris..... Directeur de l'institution impériale des sourdes-muettes, à Paris..... Directeur de l'institution impériale des sourds-muets, à Bordeaux..... Directeur du muséum d'histoire naturelle, à Paris..... Directeurs des succursales du conservatoire impérial de musique, à Lille, Marseille, Metz, Nantes et Toulouse..... Inspecteurs généraux et inspecteurs de bâtiments civils..... Inspecteurs généraux et inspecteurs des beaux-arts..... Inspecteur général des bibliothèques..... Inspecteurs généraux des haras..... Membres de la commission chargée du contrôle des travaux du Louvre et des Tuileries.... Membres de la commission chargée de la correspondance de Napoléon Ier..... Membres de la commission des monuments historiques..... Membres du conseil général des bâtiments civils..... Pasteurs de la confession d'Augsbourg..... Pasteurs des églises réformées..... Payeurs du trésor public..... Président administrateur de l'école des beaux-arts, à Paris..... Rabbins dépendant des consistoires israélites. Receveurs généraux des finances..... Receveurs particuliers des finances..... Régisseur du château impérial de Saverne... Secrétaires perpétuels des cinq académies, à Paris (institut impérial de France)..... Secrétaire perpétuel de l'académie de médecine, à Paris..... Secrétaire perpétuel de l'école des beaux-arts, à Paris..... Sous-inspecteurs des bâtiments civils.....	28 août 1863.
243 244 244 246	B	Ministre de l'instruction publique.....	Architectes des édifices diocésains..... Doyens du chapitre des archevêchés et évêchés pendant la vacance du siège..... Membres du conseil central des églises réformées, à Paris..... Supérieurs des séminaires.....	7 août 1863.

Pages du Manuel.	Indication des renvois à supprimer.	DÉSIGNATION des fonctionnaires qui étaient autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES auxquels cette correspondance devait être remise en franchise.	DATES des décisions ministérielles.
1	2	3	4	5
249	B	Ministre de la justice	Tous les fonctionnaires et personnes désignées à la page 249 du <i>Manuel</i> en regard du contre-signataire et dans le renvoi B.....	21 juillet 1863.
261	A	Officiers de gendarmerie.....	Officiers supérieurs chargés de la direction des écoles d'artillerie.....	19 juin 1863.
264	C	Officiers supérieurs chargés du service des écoles d'artillerie	Supprimer : Les indications qui figurent au renvoi C de la page 264, en regard de l'article ci-contre.	19 juin 1863.
266	»	Payeurs du trésor public.....	Lieutenants-colonels chargés du service des écoles d'artillerie.....	4 juin 1860.
266	F	Payeurs du trésor public.....	Officiers supérieurs chargés de la direction des écoles d'artillerie.....	19 juin 1863.
275	A	Préfets des départements.....	Officiers supérieurs chargés de la direction des écoles d'artillerie.....	id.
306	C	Présidents des conseils d'administration des bataillons de gendarmerie mobile.....	Officiers supérieurs chargés de la direction des écoles d'artillerie.....	id.
311	A	Président du conseil d'administration de la garde de Paris.	Officiers supérieurs chargés de la direction des écoles d'artillerie.....	id.
352	B	Sous-inspecteurs des forges....	Officiers supérieurs chargés de la direction des écoles d'artillerie.....	id.
355	»	Sous-intendants militaires.....	Officiers supérieurs chargés de la direction des écoles d'artillerie.....	4 juin 1860.
355	B	Sous-intendants militaires.....	Officiers supérieurs chargés de la direction des écoles d'artillerie.....	19 juin 1863.
361	A	Sous-préfets.....	Officiers supérieurs chargés de la direction des écoles d'artillerie.....	id.

1^{re} DIVISION.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

2^e BUREAU.SECTION
du service rural.

(Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.	OBSERVA- TIONS.
1	2	3	4	5
Lot-et-Garonne	Couthures-sur-Garonne.	Meilhan.....	Couthures-sur-Garonne (1).	
	Marcellus.....	Id.	Id.	
	Montpouillan.....	Id.	Id.	
	Gaujac.....	Id.	Id.	
Maine-et-Loire.	Tremblay (Le).....	Segré.....	Combrée.	
Orne.....	Pin-au-Haras (Le).....	Nonant.....	Bourg-Saint-Léonard.	
	Cochère (La).....	Id.	Id.	
Savoie.....	Villard-de-Beaufort.....	Beaufort-sur-Doron.....	Villard-de-Beaufort (1).	
Seine-et-Marne	Chenoise.....	Provins.....	Chenoise.	
	Cucharmoy.....	Id.	Id.	
	Marolles, Guériton, Li- mars, Bois-Bourdin, Mourant (sections de la commune de Mor- tery).....	Id.	Id.	
	Mandres.....	Brunoy.....	Mandres (1).	
Seine-et-Oise).	Périgny.....	Id.	Id.	
	Varennes.....	Id.	Id.	
	Soisy.....	Montmorency.....	Enghien-les-Bains.	
	Eaubonne.....	Id.	Id.	
	Château de Mérentais et ferme de la porte de Mérentais (section de la commune de Ma- gny-les-Hameaux)....	Chevreuse.....	Trappes.	Exceptionn ^t .
	Guyancourt.....	Trappes.....	Versailles.	
Var.....	Carcès.....	Montfort-sur-Argens....	Carcès (1).	
	Correns.....	Brignoles.....	Montfort-sur-Argens.	
	Châteauvert.....	Id.	Id.	
	Seillans.....	Bargemon.....	Seillans (1).	
Vienne.....	Saint-Raphaël.....	Fréjus.....	Saint-Raphaël (1).	
	Saint-Gervais ou Saint- Gervais-les-Trois-Clo- chers.....	Leigné-sur-Ussac.....	Saint - Gervais - les - Trois - Clochers (1).	
	Saint-Christophe.....	Id.	Id.	
	Sérigny.....	Id.	Id.	

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

1^{re} DIVISION.

1^{er} BUREAU.

Correspondance
intérieure.

CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches ou la direction des correspondances des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, pendant le mois de septembre 1863.

DÉPÊCHES CRÉÉES et nouvelle direction donnée à certaines correspondances.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.
LIGNE DU NORD (formule n° 509). — Réimprimée le 1 ^{er} octobre:				
»	»	«	»	»
LIGNE DE L'EST (formule n° 509 bis).				
Paris à Bâle	} Chenoise (1).....	} Blesmes.	»	»
Bâle à Paris			Paris à Strasbourg 1 ^o	
LIGNE DE LYON (BOURGOGNE) (formule n° 509 ter).				
Paris à Besançon..	} Mirebeau-sur-Bèze. Fontaine-Française.	} Auxonne (2).	Paris à Dijon.....	} Cerisiers. Theil-s-Vannes.
Besançon à Paris..			} Mirebeau-sur-Bèze. Fontaine-Française.	
Paris à Marseille..	St-Jean-de-Bournay	Lyon.		Auxerre à Paris....
Paris à Besançon..	} Chassy-en-Morvand. Chastellux-s-Cure..	} Montbard (3).		
Besançon à Paris..			} Lormes	} Montbard.
Dijon à Paris.....	} Lucy-les-Bois	} Brunoy.		
Paris à Auxerre...			} Noyers-sur-Serein..	} Combs-la-Ville (4)
	} Lucy-les-Bois	} Cesson (5)		
			} Combs-la-Ville	
	} Brie-Comte-Robert.			
		} Brie-Comte-Robert.		
	} Coubert.....			
		} Pontthierry.....		
LIGNE DE LA MÉDITERRANÉE (formule n° 509 quater).				
Lyon à la Méditerr..	Guillaumes.	Cagnes.	Lyon à Marseille 1 ^o .	Guillaumes.
Marseille à Lyon 2 ^o	St-Gérard-le-Puy...	Lyon.	Lyon à Marseille 2 ^o .	Gardanne.
	} Barjols.....		Lyon à Marseille 1 ^o .	} St-Jean-de-Bour- nay.
			} Brignoles.....	
	} Carcès.....			
Méditerranée à Lyon			} Cotignac.....	} Hyères (6).
	} Roquebrussanne (1a).			
		} Tourves.....		
	} Saint-Maximin			

(1) Bureau de nouvelle création.
 (2) Dépêches livrées précédemment à la station de Dijon.
 (3) — — — — — de Tonnerre.
 (4) — — — — — de Brunoy.
 (5) — — — — — de Melun.
 (6) — — — — — de Cuers.

DÉPÊCHES CRÉÉES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.

LIGNE DU SUD-OUEST (formule n° 509 sexies).

Paris à Nantes	Malansac.....	Nantes.		
	Rochefort-en-Terre.			
	Questembert.....			
	Molac.....			
	Malestroit.....			
	Elven.....			
	Allaire.....			
	Briec de l'Odet.....			
	Brasparts.....			
	Le Faouet.....			
	Gourin.....			
Coray.....	Bordeaux.			
Morlaix.....				
Pont-Aven.....				
Paris à Bordeaux 1°	Biganos.....	Angoulême.		
Bordeaux à Paris 1°	Audenge.....			
	St-Savin-de-Blaye..			

LIGNE DES PYRÉNÉES (formule n° 509 septies).

Bayonne à Bordeaux 1°.....	Biganos.....	Facture (1).			Bordeaux à Cette..	Uzès.
					Bordeaux à Bayonne 1°.....	Andenge.
					Bordeaux à Bayonne 1°.....	Biganos.
Bordeaux à Bayonne 1°.....	Manciet.....	Moreaux.				
					Gondrin.....	

LIGNE DE L'OUEST (formule n° 509 octies).

Voir le tableau spécial en date du 7 septembre courant, indiquant les changements survenus dans la correspondance des bureaux sédentaires avec les bureaux ambulants de la ligne de l'Ouest.

»	»	»			Paris à Brest.....	Neuillé - Pont - Pierre.
					Brest à Paris.....	
					Paris à Brest.....	

LIGNE DU NORD-OUEST (formule n° 509 nonies).

Paris au Havre 3°..	Bueil.....	Mantes.		
Le Havre à Paris 3°.				
Paris au Havre 3°..	Gaillefontaine.....	Rouen.		
Cherbourg à Paris 2°	Bonnières.....	Mantes.		

(1) Dépêches livrées précédemment à la station de La Mothe.

1^{re} DIVISION.

2^e BUREAU. *Bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.*

Correspondance
étrangère.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6^e COLONNE.

St. signifie steamer ou bâtiment à vapeur. | V. signifie bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

Nos d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8

§ 1^{er}. — *Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).*

1	Guadeloupe.....	1 ^{er} octobre..	Le Havre..	Olivier Jean-Marie	V. C.	350	Mulot.
2	Guadeloupe.....	20 octobre..	Le Havre..	Ville de Cacn....	V. C.	350	Enet.
3	Martinique.....	1 ^{er} octobre..	Le Havre..	Méridien.....	V. C.	450	Rezé.
4	Martinique.....	20 octobre..	Le Havre..	Pauline.....	V. C.	500	Louédin.
5	Réunion.....	15 octobre..	Le Havre..	Callao.....	V. C.	550	Barbey.

§ 2^e. — *Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).*

6	Arica.....	15 octobre..	Le Havre..	Ganjam.....	V. C.	550	Barbey.
7	Bahia.....	1 ^{er} octobre..	Le Havre..	Buenos-Ayres....	V. C.	350	Barbey.
8	Bahia.....	20 octobre..	Le Havre..	Madagascar.....	V. C.	500	Barbey.
9	Buénos-Ayres.....	20 octobre..	Le Havre..	Abd-el-Kader.....	V. C.	600	Frémont.

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer et de la taxe territoriale applicable, en cas d'affranchissement, aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 gr.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 c. par 7 gr. 1/2 ou fraction de 7 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 gr. 1/2 ou fraction de 22 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

NOS d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
10	Carthagène	15 octobre...	Le Havre..	Venezuela.	V. C.	300	Barbey.
11	Islay.....	15 octobre...	Le Havre..	Ganjam.	V. C.	550	Barbey.
12	Havane	1 ^{er} octobre..	Le Havre..	Cormelin.....	V. C.	200	Gollot.
13	Havane.....	20 octobre...	Le Havre..	Santa-Anna.....	V. C.	300	Cor.
14	La Guayra	1 ^{er} octobre..	Le Havre..	Elisabeth.....	V. C.	350	Dumont.
15	Lisbonne.....	15 octobre...	Le Havre..	Ville de Malaga...	St. C.	600	Aude.
16	Lima.....	1 ^{er} octobre ..	Le Havre..	Nankin.....	V. C.	550	Barbey.
17	Maragnan.....	15 octobre...	Le Havre..	Belem.....	V. C.	300	Masurier.
18	Maurice.....	15 octobre...	Le Havre..	Santiago	V. C.	550	Barbey.
19	Montevideo	20 octobre...	Le Havre..	Alix.	V. C.	600	Dumanoir.
20	New-York.....	10 octobre..	Le Havre..	Mercury.....	V. C.	1,200	Frenck.
21	Para.....	15 octobre...	Le Havre..	Belem.	V. C.	300	Masurier.
22	Pernambuco.....	15 octobre...	Le Havre..	Solferino.	V. C.	500	Masurier.
23	Port-au-Prince.....	20 octobre...	Le Havre..	Fleur-de-Marie. .	V. C.	450	Dumont.
24	Porto.....	10 octobre...	Le Havre..	Iberia.....	V. C.	100	Isabelle.
25	Porto-Cabello.....	1 ^{er} octobre..	Le Havre..	Elisabeth.....	V. C.	450	Dumont.
26	Rio-de-Janeiro	1 ^{er} octobre..	Le Havre..	Carioca.....	V. C.	600	Bernos.
27	Rio-de-Janeiro	15 octobre...	Le Havre..	Petropolis.	V. C.	800	Lecomte.
28	Rio-Grande-du-Sud.	1 ^{er} octobre..	Le Havre..	Georges.....	V. C.	350	Lepetit.
29	Sainte-Marthe.....	15 octobre...	Le Havre..	Venezuela.	V. C.	300	Barbey.
30	Saint-Thomas.....	1 ^{er} octobre..	Le Havre..	Elisabeth.....	V. C.	450	Dumont.
31	Trinidad.....	1 ^{er} octobre..	Le Havre..	Palestro.....	V. C.	300	Masurier.
32	Tampico.....	15 octobre...	Le Havre..	Eugénie.....	V. C.	200	Barré.
33	Valparaiso.....	5 octobre...	Le Havre..	Golconde.....	V. C.	550	Barbey.
34	Vera-Cruz.....	1 ^{er} octobre ..	Le Havre..	Angela.	V. C.	300	Perquer.

ERRATUM AU BULLETIN MENSUEL N° 96 (AOUT 1863).

Page 355, § 4, 2^e ligne du 3^e alinéa, — au lieu de : art. 1498, lisez : article 1948.

1^{re} DIVISION.

BUREAU
des franchises
et du
contentieux.

2^o JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.

63 décisions judiciaires, rendues contre divers prévenus d'avoir affranchi des lettres au moyen de timbres-postes ayant déjà servi, ont été notifiées à l'Administration en août 1863.

Ces décisions comportent 30 condamnations à des amendes de 1 à 50 francs; 33 ont été abandonnées par le ministère public.

Dans le courant du même mois, 107 délits d'infraction à la loi du 16 octobre 1849, qui prononce des peines contre les individus qui feraient usage de timbres-postes ayant déjà servi à l'affranchissement de lettres, ont été signalés; 5 n'ont pas été déférés à la justice pour insuffisance de preuves matérielles.

Transports illicites de correspondances.

1,008 procès-verbaux de perquisitions effectuées en exécution de l'arrêté du 27 prairial an IX, qui règle le privilège de l'Administration des postes, ont été rapportés pendant le mois d'août 1863; 146 ont constaté la saisie de correspondances transportées en fraude.

Les divers services de la surveillance ont concouru à la répression dans les proportions suivantes :

Gendarmerie.....	361 procès-verbaux,	» saisies.
Douanes et octrois.....	1 procès-verbal,	1 saisie.
Postes.....	646 procès-verbaux,	145 saisies.

Pendant la même période, 41 propositions de transaction ont reçu l'approbation ministérielle; 56 affaires se sont terminées par le simple remboursement des frais du procès-verbal; 10 ont été abandonnées.

Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.

La vérification des imprimés, échantillons et paquets de papiers d'affaires affranchis aux taux déterminés par la loi du 25 juin 1856, sur le transport des imprimés circulant en France par la poste, a motivé la rédaction de

218 procès-verbaux d'infraction à l'article 9 de ladite loi pendant le mois d'août 1863.

189 propositions de transaction pour le simple remboursement des frais du procès-verbal ont été acceptées par les délinquants; 8 affaires ont été abandonnées.

Insertion de valeurs dans les lettres par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

Pendant le mois d'août 1863, l'Administration a reçu avis du chargement d'office de 409 lettres présumées contenir, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, des valeurs payables au porteur ou des pièces d'or ou d'argent.

Dans le même mois, 529 procès-verbaux de vérification ont été rédigés par les préposés des bureaux de destination.

334 lettres contenaient des objets sans valeur.

90 lettres renfermaient des billets de banque, pour la somme de 20,100 francs.

15 lettres renfermaient des pièces de monnaie de moins de 5 francs.

27 id. id. de 5 francs.

26 id. id. de 10 francs.

5 id. id. de 20 francs.

3 id. plusieurs pièces formant des sommes de 15 à 185 francs.

25 id. des objets de valeurs diverses.

4 destinataires étaient inconnus ou bien ont refusé d'ouvrir les lettres qui leur ont été présentées.

145 transactions, moyennant le paiement d'une amende de 3 à 25 francs, ont été acceptées par les contrevenants; 14 affaires ont été déferées à la justice.

Contravention en matière de franchise postale.

Par jugement définitif du 8 août dernier, le tribunal correctionnel d'Aurillac a condamné le délégué cantonal de l'instruction primaire à Calvinet (Cantal) à 16 francs d'amende et aux frais liquidés à 21 fr. 30 c., par application des articles 5 de la loi du 27 prairial an ix, 6 et 8 du décret du 24 août 1848.

3° FAITS DIVERS.

3° DIVISION.

1^{er} BUREAU.

ACTES DE PROBITÉ.

Divers actes de probité ont été signalés à l'Administration, à l'éloge des agents ci-après dénommés qui se sont empressés de remettre ou de faire remettre aux personnes qui les avaient perdues, des sommes plus ou moins importantes et des objets précieux trouvés dans le cours de leur tournée :

- Breitel, gardien de bureau à Colmar (Haut-Rhin) ;
- Ferrairon, facteur rural à Saint-Étienne-Mont (Alpes-Maritimes) ;
- Goffiney, facteur courrier à Ronchamp (Haute-Saône) ;
- Maclard, facteur de ville à Dieppe (Seine-Inférieure) ;
- Pédarrégaix, facteur rural à Lembeye (Basses-Pyrénées).

ACTES DE COURAGEUX DÉVOUEMENT.

Le 23 août 1863, à la première nouvelle de l'accident survenu au train express de Cette à Tarascon, près de Beaucaire, les sieurs Spinelli, préposé à la gare de Tarascon, et Saladin, facteur local à ce bureau, se sont empressés de se rendre sur les lieux pour porter secours aux voyageurs et aider à la recherche des dépêches. Ces sous-agents ont fait preuve, dans cette triste circonstance, d'un zèle et d'un dévouement dignes des plus grands éloges. L'Administration a accordé une récompense exceptionnelle au sieur Spinelli, qui n'a pas craint d'exposer sa vie, en pénétrant sous des compartiments de wagons prêts à s'écrouler, pour en retirer les dépêches.

Le sieur Dubouilh, facteur rural à Auros (Gironde), s'est rendu maître, au péril de ses jours, d'un cheval emporté, attelé à une charrette dans laquelle se trouvait une personne qui courait un danger sérieux.

Le sieur Ducreux, facteur local à Septeuil (Seine-et-Oise), s'est courageusement jeté à la tête d'un cheval emporté que plusieurs personnes avaient inutilement tenté d'arrêter, et dont il est parvenu à se rendre maître.

Le sieur Fayolle, facteur rural à Uzerche (Corrèze), s'est exposé à un danger sérieux pour sauver une personne poursuivie par un mulet furieux.

Le sieur Leblanc, facteur rural à Poix (Somme), s'est rendu maître, au péril de ses jours, de deux chevaux emportés, attelés à un extirpateur sur lequel était monté un enfant.

Le sieur Nioche, facteur rural à Orléans (Loiret), a fait preuve de courage et de sang-froid en arrêtant un cheval emporté attelé à une voiture.

Les sieurs Combelles, commis d'inspection à Rodez (Aveyron), et Jérôme, facteur rural à Albert (Somme), se sont distingués dans des incendies.

De tels actes honorent trop les agents pour que l'Administration ne les porte pas à la connaissance de tous.

3^e DIVISION.

1^{er} BUREAU.

RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois d'août 1863, par le Conseil d'administration des Postes.

1^{re} PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.					NATURE des PUNITIONS. 8	
	Service d'exploit- ation à Paris. — Commis. 2	Service des départements.					Service des bureaux ambulants. — Commis dirigeants. 7
		Directeurs. 3	Commis. 4	et Surnuméraires. 5	Distributeurs. 6		
Absence non autorisée..	1	2	»	»	»	»	Retenues de 2, 6 et 10 jours
Abus d'autorité.....	»	1	»	»	»	»	Retenue de 5 jours.
Admission dans le service d'une personne étran- gère à l'Administration.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 5 jours.
Attitude inconvenante vis- à-vis du chef de ser- vice.	»	»	1	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Confection irrégulière de dépêches.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Constatation inexacte des produits sans contrôle. — Retard dans l'envoi de documents de ser- vice.	»	4	»	»	»	»	Retenues de 2 et 5 jours.
Déclaration inexacte de dépôts d'articles d'ar- gent.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 5 jours.
Dépêches mal dirigées ...	»	3	»	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Détournement de fonds. — Séquestration d'ob- jets de correspondance. — Déconsidération.	»	2	1	»	»	»	Retenue de 5 jours. — Changement de rési- dence.— Révocation.
Dettes. — Inconduite. — Mauvais service.	»	»	»	1	»	»	Radiation des cadres.
Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.	»	1	»	»	»	»	Révocation.
A reporter....	1	16	2	1	»	»	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.					NATURE des PUNITIONS. 8	
	Service d'explo- itation à Paris. Commis. 2	Service des départements.					Service des bureaux ambulants. Commis dirigeants. 7
		Directeurs. 3	Commis. 4	Surnuméraires. 5	Distributeurs. 6		
Report	1	16	2	1	»	»	
Erreur grave dans le tim- brage des correspon- dances.	»	1	»	»	»	»	
Fausse direction donnée à des chargements.	1	2	»	»	»	»	
Gestion irrégulière — Dé- sordre de gestion.	»	2	»	»	»	»	
Group adiré par suite d'in- curie et d'imprévoyance	»	1	»	»	»	»	
Incapacité. — Intempé- rance.	»	1	»	»	»	»	
Insubordination	»	»	1	»	»	»	
Irrégularité ayant occa- sionné la perte momen- tanée d'un chargement.	2	»	»	»	»	»	
Irrégularité dans le ser- vice des dépêches et des chargements.	»	2	»	»	»	1	
Irrégularités graves et persistantes.	»	1	1	»	»	»	
Légèreté de conduite....	»	1	»	»	»	»	
Lettre oubliée dans le casier des rebuts.	»	1	»	»	»	»	
Lettre taxée non constatée en fausse direction et renvoyée à un corres- pondant contre rem- boursement.	»	1	»	»	»	»	
Menées hostiles au gou- vernement.	»	1	»	»	»	»	
Négligence. — Inconve- nance et inexactitude.	»	3	1	»	»	»	
Négligence persistante...	»	»	»	»	1	»	
A reporter....	4	35	5	1	1	1	

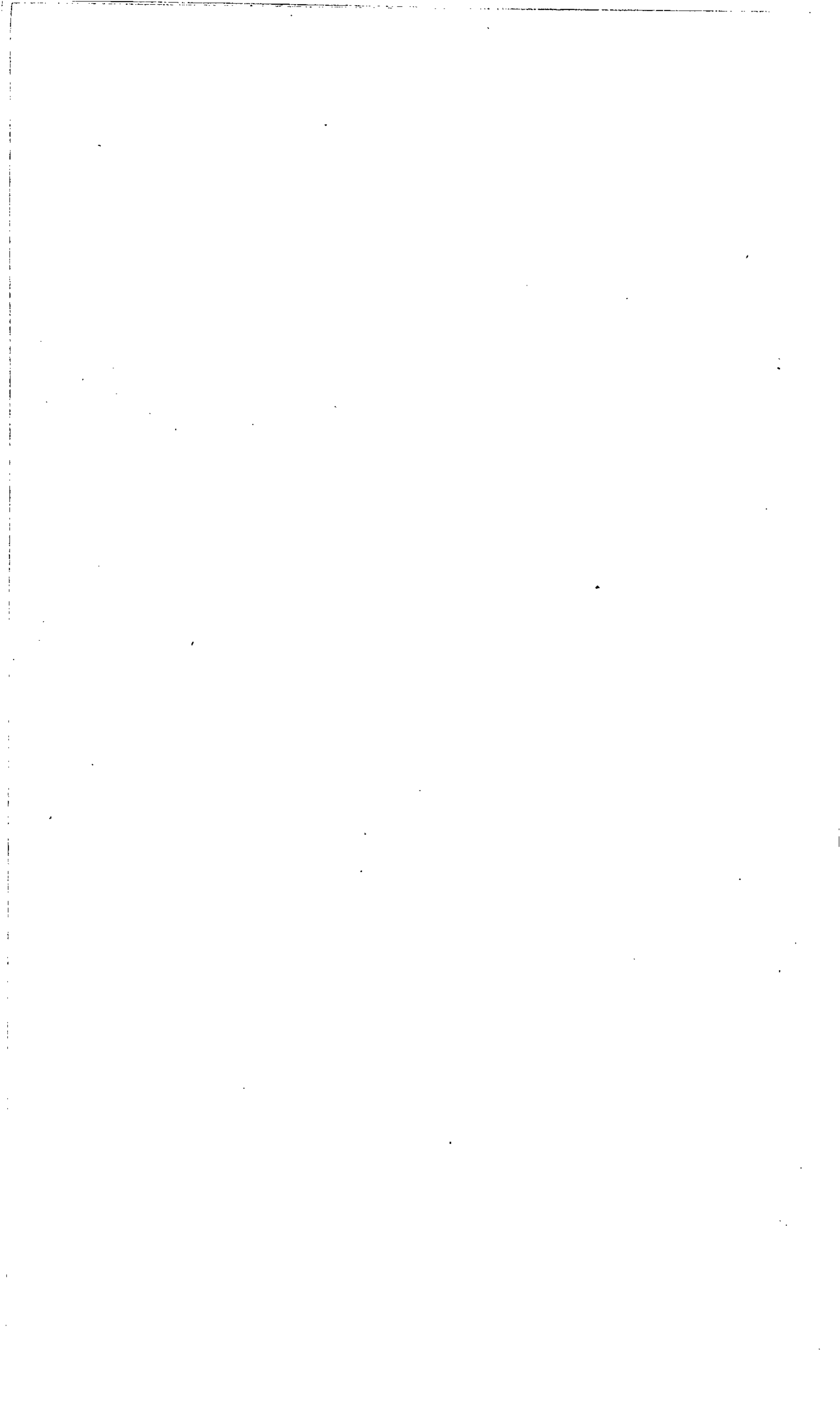
DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉ DES AGENTS.						NATURE des PUNITIONS. 8
	Service d'explo- itation à Paris. — Commis. 2	Service des départements.				Service des bureaux ambulants. — Commis dirigeants. 7	
		Directeurs. 3	Commis. 4	Surnuméraires. 5	Distributeurs. 6		
Report.....	4	35	5	1	1	1	
Négligence dans les tra- vaux préparatoires à l'expédition des dépê- ches.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Non-constatation de l'ab- sence d'une dépêche.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Prolongation abusive d'un congé.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 6 jours.
Refus de service	»	»	1	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Retard apporté à l'expé- dition d'objets de cor- respondance. — Incon- venance envers le public	»	3	1	»	»	»	Retenues de 2 et 5 jours.
Sac à dépêches non re- tourné à l'envers.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 3 jours.
Scène scandaleuse en pu- blic.	»	»	1	»	»	»	Retenue de 5 jours.
TOTAL.....	4	42	8	1	1	1	
Nombre d'agents punis..							57

2^e PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.										NATURE des PUNITIONS. 12
	Service d'ex- ploita- tion à Paris 2 Facteurs.	Service des départements.									
		3 Brigadiers- facteurs.	4 Facteurs boîtiers.	5 Facteurs- chefs.	6 Facteurs de ville.	7 Facteurs- locaux.	8 Facteurs ruraux.	9 Gardiens de bureaux.	10 Préposés.	11 Courriers convoyeurs.	
Abandon de fonctions ...	»	»	»	»	»	1	3	»	»	»	Radiation des cadres.— Révocation.
Abus de confiance.....	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	Révocation.
Absence irrégulière.....	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Approvisionnement insuf- fisant de timbres-postes	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	Retenues de 2 et 5 jours.
Désobéissance.....	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Détournement momentané d'un chargement,	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	Révocation.
Détournement d'objets de correspondance.	»	»	»	»	»	»	2	1	»	»	Révocation.
Détournement de recettes.	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	Retenue de 15 jours.
Dettes.....	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	Changement de résidence.
Distribution confiée à des tiers.	»	»	»	»	»	3	8	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Distribution de corres- pondances sur la voie publique.	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	Retenue de 5 jours.
Distribution illicite de correspondances.	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	Suspension de 3 jours.
Distribution tardive de lettres.	»	»	»	»	1	»	2	»	»	»	Retenue de 2 jours. — Changement de tour- née.
Enlèvement de lettres- timbres.	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	Retenue de 10 jours.
Faits graves de négligence.	»	»	»	»	»	»	3	»	»	»	Retenues de 5 et 10 jours.
Group adiré par suite d'in- curie et d'imprévoyance	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	Mise à charge d'une somme de 7 fr.
Indélicatesse. — Incon- duite. — Mauvais ser- vice.	»	»	»	»	»	1	7	1	»	»	Radiation des cadres.— Révocation.
Indiscrétion.. ..	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	Retenue de 4 jours.
A reporter.....	»	1	1	1	3	5	33	2	»	»	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.										NATURE des PUNITIONS.
	Service d'ex- ploita- tion à Paris	Service des départements.									
		Facteurs.	Brigadiers- facteurs.	Facteurs- boitiers.	Facteurs chefs.	Facteurs de ville.	Facteurs locaux.	Facteurs ruraux.	Gardiens de bureaux.	Préposés.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Report.....	»	1	1	1	3	5	33	2	»	»	
Inexactitude. — Inconvenance envers le public.	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	Changement de résidence.
Insuffisance.....	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	Radiation des cadres.
Intempérance. — Négligence. — Insubordination.	»	»	»	»	1	1	8	»	»	»	Retenues de 2 et 5 jours. — Révocation.
Intempérance persistante. — Rentrée tardive au bureau à l'issue des tournées,	1	»	»	»	1	»	9	»	»	»	Retenues de 5 et 10 jours — Changement de tournée. — Changement de résidence. — Radiation des cadres. — Révocation,
Improbité.....	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	Révocation.
Légèreté de conduite....	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	Changement de tournée.
Lenteur dans le service .	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Lettre mal livrée.....	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Lettre perdue sur la voie publique.	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	Retenue de 5 jours.
Malversation et abus de confiance en dehors de ses fonctions.	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	Radiation des cadres.
Manquement au service..	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Manquements graves aux réglemens.	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	Retenue de 5 jours.
Mauvais esprit. — Insubordination.	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Mauvais service. — Perte de la confiance publique.	»	»	»	»	»	»	4	»	»	»	Changement de résidence. — Radiation des cadres. — Révocation.
Négligence. — Inconvenance envers un supérieur.	»	»	»	»	»	1	5	»	»	»	Retenues de 2 et 5 jours.
Négligence à rentrer au bureau.	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	Retenue de 5 jours
A reporter.....	2	1	1	1	8	7	67	2	»	»	

DÉTAIL des VAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.										NATURE des PUNITIONS. 12
	Service d'ex- ploita- tion à Paris 2 Facteurs.	Service des départements.									
		3 Brigadiers- facteurs.	4 Facteurs boitiers.	5 Facteurs chefs.	6 Facteurs de ville.	7 Facteurs locaux.	8 Facteurs ruraux.	9 Gardiens de bureaux.	10 Préposés.	11 Courriers convoyeurs.	
Report.....	2	1	1	1	8	7	67	2	»	»	
Ouverture irrégulière d'une dépêche en cours de transport.	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	Retenue de 5 jours.
Présomptions graves de détournement d'une let- tre contenant des va- leurs.	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	Radiation des cadres.
Refus de service.....	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	Radiation des cadres. — Révocation.
Retard dans l'expédition de plusieurs dépêches.	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	Retenue de 2 jours.
Service négligé.....	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	Retenues de 2 et 5 jours
Transport illicite de cor- respondances.	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	Retenues de 2 et 5 jours.
TOTAUX.....	2	1	1	1	9	8	73	2	1	1	
Nombre de sous-agents punis.....	99										



ANNEXE AU BULLETIN MENSUEL DES POSTES N° 97 (Septembre 1863).

A placer à la page n° 449 du *Manuel des franchises*.

MINISTÈRE DE LA MARINE.

Postes électro-sémaphoriques.

ÉTAT N° 18 bis

Indiquant les résidences des officiers supérieurs de la marine inspecteurs des électro-sémaphores et des postes électro-sémaphoriques. (Décret du 17 mai 1862.)

ARRONDISSEMENTS dont ils relèvent.	LIEUX de résidence.	POSTES ÉLECTRO-SÉMAPHORIQUES mis sous leur direction.	NOMBRE des postes.	TOTAL par arron- dis- sement.
1 ^{er} arrondissement maritime	Calais.....	Zuydcoote, Dunkerque, Gravelines, Calais, cap Gris-Nez, cap d'Alprecht, pointe du Touquet.....	7	35
	Dieppe.....	Cayeux, Tréport, Dieppe, pointe d'Ailly, Saint-Valery-en-Caux, Fécamp, Étretat, cap d'Antifer, cap de la Hève.....	9	
	Cherbourg. . .	Pointe de Beuzeval, Ouistreham, Saint-Aubin, Port-en-Bessin, pointe de la Percée, île Saint-Marcouf, la Hougue, Barfleur, cap Lévi, île Pelée, fort Querqueville, pointe Jardehen, cap Ilugue, Nez-de-Jobourg, Flamanville, Carteret, Port-Bail.....	17	
2 ^e arrondissement maritime.	Saint-Brieuc.	Pointe d'Agon, pointe du Roc (Granville), île Chausey, pointe de Grouin, pointe de Besnard, Saint-Servan, pointe du Décollé (la Garde-Guérin), pointe de Saint-Cast, cap Fréhel, cap d'Erquy, pointe du Roselier, Saint-Quay, pointe de Plouézec, île de Bréhat, Créac'h-ar-Macôt, Port-Blanc, pointe de Ploumanach, pointe de Bihit, pointe de Primel, pointe de Broseon, île de Batz.....	24	44
	Brest.....	Pointe de Kerisoc, l'Aberwrac'h, pointe Landunvez, pointe de Corsen, Ouessant phare, Ouessant sud, le Conquet, pointe Saint-Mathieu, pointe Creachmeur, pointe Minou, pointe de Portzic, Camaret, pointe des Pois, cap la Chèvre, pointe de Rosmeur, Bec-du-Raz-de-Sein, pointe de Lervily, Penmarc'h, Lesconnil, pointe de Combrit, Beg-Meil, Trevignon, île Pentrot. .	25	
	Lorient.....	Pointe du Pouldu, pointe du Grognon, fort de la Croix, pointe de Gâvres, pointe de Taillefer, pointe d'Arzic, pointe du Talus, pointe d'Er-Hastellie, Loemaria, île d'Hoedic.....	10	
3 ^e arrondissement maritime.....	Nantes.....	Pointe de Piriac, pointe de Chemoulin, pointe de Saint-Cildas.....	5	13
4 ^e arrondissement maritime.	Rochefort....	Île du Pilier, île d'Yeu, Sables-d'Olonne, pointe des Baleines, pointe de Chassiron, île d'Aix, pointe de la Coubre.....	7	12
	Bordeaux....	Pointe de Grave, cap d'Arcachon, cap Breton, pointe de Biarritz, pointe de Soccoa.....	5	
5 ^e arrondissement maritime	Cette.....	Cap Béarn, cap Leucate, cap d'Agde, Cette, pointe des Saintes-Maries, Faraman.....	6	52
	Toulon.....	Bouc, île Pomègues, cap Croisette, Bec-de-l'Aigle, Six-Fours, cap Sicié, cap Sépet, Giens, île Porquerolles, cap Bénat, île du Levant.....	11	
	Antibes.	Cap Camarat, cap Sardinaux, cap Drammont, île Sainte-Marguerite, cap la Garoupe, cap Ferre', cap San-Martino.....	7	
	Ajaccio.....	Cap Corse, pointe Mortella, île Rousse, cap Cavallo, île Sanguinaire, cap Pertusato, Porto-Vecchio, cap Sagro.....	8	
Total général des postes.....			134

